

Permis d'environnement

Références : 93 (PE)

VILLE DE NAMUR

Séance du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du

Président :

Membres avec voix délibératives :

Secrétaire :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite en date du 13 mai 2005 par laquelle KRAFT FOODS NAMUR SA, ci-après dénommé(e) l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour :

Installer et exploiter une activité de fabrication de fromages fondus et de snacks.,

6 Rue de Suarlée à 5000 NAMUR ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;



Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets "horizon 2010" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (*Moniteur belge* du 15 mai 2003)

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (*Moniteur belge* du 11 mars 2003)

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la fabrication de produits laitiers (*Moniteur belge* du 11 mars 2003)

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la mécanique, transformation à froid et traitement de surface (*Moniteur belge* du 11 mars 2003)

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis, reçu par le fonctionnaire technique en date du 03 juin 2005, de la DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE NAMUR, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin 2005 au 15 juillet 2005 sur le territoire de la ville de NAMUR, duquel il résulte que la demande a rencontré une observation ;



Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de NAMUR et concernant les thèmes suivants :

La présente synthèse des oppositions et des réclamations relatives au projet repris sous rubrique concerne les documents adressés à l'administration communale entre le 14 juin et le 15 juillet 2005, période de l'enquête publique.

Aucune remarque n'a été formulée verbalement lors de l'enquête publique.

Le nombre de signatures repris dans ces remarques est de une.

Le nombre de courriers déposés est de un.

Synthèse.

Courrier du 7 juillet 2005 émanant de la Société Wallonne des Eaux, rue de la Concorde, n° 41 à 4800-Verviers.

" ... la SWDE recommande que les articles R 153 et suivants de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 (publié au MB du 12 avril 2005) relatifs au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau soient appliqués ".

En annexe, les pages 15.081 à 15.085 comprises du M.B. du 12 avril 2005.

Le demandeur ne s'est jamais enquis de la situation de son dossier et de ce fait, n'a fourni aucune réponse aux remarques formulées.

Vu l'avis favorable de CCAT, envoyé le 13 juin 2005, rédigé comme suit :

"Par la présente, permettez-moi de vous informer que la CCAT en sa séance plénière du 13 juin 2005 a remis un avis favorable à la demande de permis d'environnement de la société Kraft Foods, route de Suarlée 6 à 5020 Namur (Suarlée)".

Vu l'avis favorable sous conditions du CWEDD, envoyé le 19 juillet 2005, rédigé comme suit :

"Avis du CWEDD portant sur la demande de permis d'environnement

pour l'exploitation d'une activité de fabrication de fromage fondus et de snacks

chez Kraft Foods à NAMUR

L'avis du CWEDD porte sur :

- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement,
- la qualité du résumé non technique,



- l'opportunité environnementale du projet.

Le rappel du contexte du projet figure en annexe.

Remarque préliminaire :

Le dossier soumis à l'avis du CWEDD est complet. Il comprend :

- *la demande de permis,*
- *l'étude d'incidences sur l'environnement,*
- *l'ensemble des observations et suggestions adressées conformément à l'article R.81 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.*

1. Avis sur la qualité de l'étude

Le Conseil estime que l'auteur a livré une étude de bonne qualité qui répond aux exigences du contenu minimum. L'autorité compétente y trouvera les éléments nécessaires pour prendre sa décision.

Au niveau du contenu

Le Conseil apprécie notamment :

- L'excellente description du projet, permettant une bonne compréhension de l'ensemble des procédés de fabrication des produits et les impacts environnementaux potentiels y relatifs ;
- Le chapitre relatif à l'eau, exhaustif tout en restant concis et compréhensible. Les différents aspects relatifs au traitement des eaux industrielles dans la station d'épuration, aux valeurs limites autorisées et à l'impact sur la qualité du cours d'eau le plus proche (Houyoux) sont clairement exposés. Le Conseil s'étonne toutefois des valeurs des débits du Houyoux mentionnées pour 2004, qui ne semblent pas crédibles (1/4 des valeurs des années précédentes).

Le Conseil regrette cependant :

- La faiblesse de l'analyse d'alternatives relatives à la mobilité des marchandises. Peu d'explications sont fournies quant aux possibilités et à la faisabilité d'expédier une partie des marchandises à l'étranger via une plate-forme multimodale proche ;
- La présence de quelques lacunes quant à l'interprétation de certaines directives européennes (dont la directive IPPC) et aux meilleures techniques disponibles (documents BREF) ;



- L'absence d'explication sur la réserve importante de terrains agricoles situés dans la zone d'activité économique et appartenant au demandeur. Lors de la visite sur place, le représentant du demandeur a souligné qu'il s'agissait d'une politique de la multinationale désirant, en vue de garantir au maximum la sécurité alimentaire, que chaque usine de fabrication comporte une zone tampon avec d'autres industries.

Au niveau de la forme

Le Conseil apprécie particulièrement :

- La qualité de la rédaction de l'ensemble des chapitres ;
- Les schémas clairs et toujours bien référencés dans le texte ;
- La présence en fin de chapitre d'un tableau récapitulatif des principales recommandations ;
- La présence dès le début de l'étude d'un lexique et d'un tableau d'abréviations, facilitant la compréhension des termes techniques tout au long du document.

Le Conseil regrette cependant le manque d'explications de certains termes utilisés (ex. : Venturi) ne se retrouvant pas dans le lexique.

2. Avis sur la qualité du résumé non technique

Le Conseil estime que le résumé non technique est de bonne qualité.

En effet, ce document reprend les principaux éléments de l'étude et permet au lecteur d'avoir une bonne vue synthétique de l'étude technique et des recommandations qu'elle propose et de se forger une opinion.

3. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Conseil remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Conseil exposées ci-dessous sont prises en compte.

Le Conseil insiste sur les recommandations suivantes :

- Etudier de manière plus approfondie la possibilité de remplacement de la chaudière au fuel lourd par une unité de cogénération : ce type d'installation permet d'atteindre des rendements plus élevés et donc de réduire les émissions de gaz de combustion qui sont actuellement relativement élevés, notamment le dépassement des valeurs limites pour la concentration en poussières ;
- Réaliser un suivi journalier de la consommation d'énergie par vecteur énergétique via des indicateurs afin de détecter tout problème ;



- Assainir la zone de sol contaminée par de l'huile minérale dans les plus brefs délais, étant donné que la citerne à l'origine de la contamination a déjà été enlevée et que la fouille est couverte par une bâche. C'est d'autant plus important qu'un captage d'eau potabilisable est proche de la zone contaminée ;
- Mettre en place un système de qualité ISO14001 ou EMAS, recommandé dans les BAT et proposant une approche structurée de l'amélioration continue de la gestion environnementale de l'entreprise.

En outre, le Conseil tient à recommander la réalisation d'une analyse plus poussée de la mobilité des marchandises et des personnes.

Concernant la mobilité des marchandises, le Conseil constate que la totalité de produits finis sont transportés par camion jusqu'à destination, à savoir principalement l'Italie et l'Angleterre. Pourtant, principalement en ce qui concerne l'Italie, il semble que des alternatives à la route puissent être envisagées, notamment en passant par une plate-forme multimodale relativement proche. Toutefois, une analyse fine doit être réalisée sur la faisabilité technique de la multi-modalité (non rupture de la chaîne du froid, délais d'expédition...).

Concernant la mobilité de personnes, la pratique du co-voiturage devrait être développée et favorisée par Kraft, de même que la mise en place de navettes de bus depuis la gare de Namur devrait être envisagée.

4. Remarque générale

Le permis de rejet des eaux usées ne fait pas partie de la demande de permis d'environnement. L'auteur indique que cette autorisation a été délivrée en 2002 et est valable jusqu'en 2012. D'autres autorisations actuellement en vigueur ne sont pas concernées par l'étude d'incidences.

Le Conseil ne peut souscrire à cette décision qui résulte d'une mauvaise interprétation par l'administration du décret relatif au permis d'environnement (transcription de la Directive IPPC). Selon le Conseil, le permis d'environnement, à l'occasion d'un renouvellement de permis d'exploiter, doit idéalement intégrer l'ensemble des demandes d'autorisation, y compris celles qui ne sont pas arrivées à échéance. Ceci s'inscrit dans la philosophie générale du décret permis d'environnement et de la directive IPPC, tout en permettant une simplification administrative. Le Conseil ne comprend donc pas la non prise en compte de l'autorisation de rejet des eaux usées dans ce permis d'environnement, ce qui obligera le demandeur à solliciter à nouveau un permis d'environnement à l'échéance de cette autorisation.

Annexe : Rappel du contexte du projet

Kraft Foods Namur S.A. est une des cinq implantations belges de la multinationale Kraft Foods, construite en 1975. L'usine en question produit des fromages fondus et des snacks à



base de fromage. Les produits sont essentiellement destinés à l'exportation, les deux principaux clients étant l'Angleterre et l'Italie. Le personnel employé sur le site s'élève à 606 personnes début 2005.

La capacité maximale annuelle des lignes de production est de 155.400 tonnes, mais vu l'organisation de la production et des commandes, la production moyenne actuelle est d'environ 50.000 tonnes par an.

Les installations de production sont structurées en 4 sections :

- La section " process " alimente en fromage fondu les différentes lignes de production. La fabrication du fromage fondu nécessite les ingrédients suivants : fromage + ingrédients laitiers + sels de fonte + eau + énergie ;
- La section fromage, divisée en un département " tranchettes " et un département " fondus " ;
- La section " handisnacks ", s'occupant du conditionnement en barquettes pouvant contenir du fromage fondu, des sauces et des biscuits ;
- La section " lunchables ", servant à l'emballage de produits élaborés et fournis par d'autres sociétés.

Le permis d'environnement est demandé par l'exploitant parce que plusieurs autorisations d'exploitation arrivent à échéance.

Le site est implanté au Nord de Namur, dans le parc d'activités économiques de Rhisnes, entre l'autoroute E42 et la nationale N4. Le site s'étend sur une superficie de 36 hectares, comprenant un bâtiment principal de 5 hectares et une station d'épuration des eaux, le solde étant couvert par des parcelles agricoles faisant office d'espace tampon. L'entreprise se trouve au sein d'une zone d'activité économique industrielle. A noter qu'une modification récente du plan de secteur prévoit une extension importante de ce zoning vers le sud.

Les quartiers habités les plus proches du site Kraft sont situés directement de l'autre côté de l'autoroute E42, à une centaine de mètres au nord de la limite du site. Le site Natura 2000 le plus proche du site Kraft est une ancienne carrière d'Asty-Mouin dans la vallée du Houyoux, se situant à 3,5 kilomètres".

Vu l'avis favorable de DGA-DIRECTION DE L'ESPACE RURAL, envoyé le 01 juillet 2005, rédigé comme suit :

"Pas de remarques particulières, AVIS FAVORABLE".

Vu l'avis favorable de DGATLP-SE-DIRECTION DE NAMUR-AMÉNAGEMENT ET URBANISME, envoyé le 05 août 2005, rédigé comme suit :



"En réponse à votre courrier du 06 juin 2005, j'ai l'honneur de vous communiquer l'avis demandé.

Implantation de l'établissement :

au plan de secteur de NAMUR (C.E.M. n°47/3), il est repris en zone d'activité économique industrielle (art. 30, al. 2 et 3 du C.W.A.T.U.P.) ;

dans le périmètre d'un zoning industriel approuvé par Arrêté Royal du 03/11/1971.

Considérant :

qu'un permis d'urbanisme pour la construction d'un bâtiment d'usine a été accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 19/09/1973 ;

qu'un permis d'urbanisme pour la construction d'une porterie, d'une sous-station électrique et d'une station de pompage a été accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 18/11/1974 ;

qu'un permis d'urbanisme pour l'agrandissement d'un bâtiment industriel a été accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 13/05/1989 ;

qu'un permis d'urbanisme pour la construction d'une station d'épuration des eaux usées a été accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 22/06/1992 ;

qu'un permis d'urbanisme pour la construction de bureaux en annexe à l'usine a été accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 21/02/1994 ;

qu'un permis d'urbanisme pour la construction d'une tour de refroidissement a été accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 28/11/1994 ;

qu'un permis d'urbanisme pour la construction d'un bâtiment auxiliaire technique a été accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 18/09/2001 ;

qu'un permis d'urbanisme pour la construction d'un hall de chargement des containers pour l'évacuation des déchets a été accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 26/03/2002 ;

qu'un permis d'urbanisme pour régulariser un permis d'urbanisme (déboisement, excavation, remblayage) a été accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 06/09/2004 ;

qu'un permis d'exploiter pour de nombreuses installations annexes à une usine pour la fabrication de produits alimentaire a été accordé par la Députation Permanente le 31/12/1975 ;

qu'un permis d'exploiter pour l'autorisation d'annexer aux installations précédemment autorisées de nouvelles lignes de fabrication, dans un hall agrandi de manière à ce que la



puissance totale passe de 4,930 Kw à 5,800 Kw été accordé par la Députation Permanente le 31/12/1975 ;

qu'un permis d'exploiter pour une station d'épuration des eaux usées a été accordé par la Députation Permanente le 13/02/1997 ;

qu'un permis d'exploiter pour un réservoir de 10.000 litres d'ammoniac, relocaliser l'ancien réservoir à l'extérieur du bâtiment et remplacer les deux " chillers " a été accordé par la Députation Permanente le 13/02/1997 ;

qu'un permis d'exploiter pour un nouveau générateur de vapeur et ses équipements annexes a été accordé par la Députation Permanente le 19/02/1998 ;

qu'un permis d'exploiter pour l'autorisation de relocaliser les installations de réfrigération de son usine de fabrication de produits alimentaires autorisée pour 30 ans par arrêté de la Députation Permanente du 31/12/1975 a été accordé par la Députation permanente le 10/04/2002 ;

que la demande vise au maintien en activité d'un établissement dont la durée d'autorisation va arriver à expiration

AVIS : En ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'exploitation de l'établissement en cause fait l'objet d'un avis favorable".

Vu l'avis favorable de DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE NAMUR, envoyé le 01 juillet 2005, rédigé comme suit :

"En réponse à votre lettre du 06/06/05 relative à l'objet repris sous rubrique, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Division de la Nature et des Forêts sur le projet dont objet.

Considérant que l'implantation du projet n'est pas dans ou à proximité directe d'un site Natura 2000 ;

Considérant que le projet situé en zone d'Activité Economique Industrielle est sans impact prévisible en matière de conservation de la nature ;

J'ai l'honneur d'émettre un avis favorable".

Vu l'avis favorable sous conditions de DGRNE-DPA-CELLULE AIR, envoyé le 15 juillet 2005, rédigé comme suit :

"En réponse à votre demande du 06 juin 2005 de référence et objet repris en rubriques, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de la cellule AIR.

La cellule air remet un avis favorable.

Conditions particulières en matière d'air



Généralités

Les mesures sont prises pour ne pas gêner le voisinage par les poussières, fumées, vapeurs, gaz ou autres émanations.

Dans la mesure du possible, les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés

Selon les circonstances, il est fait usage de techniques efficaces (filtration, adsorption, absorption, neutralisation, incinération, etc) de manière à éviter que les effluents rejetés à l'atmosphère ne constituant un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Les installations de traitement des effluents sont conçues et aménagées de façon à ne pas incommoder le voisinage par les bruits et les vibrations, ni par des émanations.

L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations d'épuration. Les instructions requises sont transmises au personnel.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de

matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les flux d'événements des stockages d'acide lactique à 80 % (stockage de 30 m³), acide nitrique à 60 % (stockage de 30 m³), acide sulfurique à 98 % (stockage de 14 m³) et acide chlorhydrique (stockage de 5000 l) sont dirigés vers un système de traitement avant rejet.

Le dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air est soumis aux conditions définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à



1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l.), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;

et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf si impossibilité technique ou économique.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

une vidange du circuit d'eau ;

un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)

une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le fonctionnaire chargé de la surveillance et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

L'exploitation de l'installation de refroidissement s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle



Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Limitations

Installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac

Les installations frigorifiques, le stockage et les circuits d'ammoniac disposent de mesures de sécurité particulières comme des détecteurs d'ammoniac, des systèmes de rétentions, un extracteur en cas de fuite.

Installations contenant des HCFC

L'exploitant se conforme aux dispositions du Règlement européen 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment l'article 5.1. établissant le calendrier d'interdiction d'utilisation des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), l'article 16 relatif à la récupération des substances réglementées utilisées et l'article 17 relatif aux fuites de substances réglementées.

Par ce règlement l'utilisation de certaines substances est fixée :

L'utilisation des chlorofluorocarbures (CFC) est interdite.

L'utilisation des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) est interdite à partir du 1^o janvier 2010.

On entend par " utilisation " : l'utilisation de substances réglementées dans la production ou la maintenance, en particulier la recharge, de produits ou d'équipements, ou d'autres procédés où elles ne servent pas d'intermédiaires de synthèses ni d'agents de fabrication.

L'entreprise doit dès lors arrêter la recharge des équipements contenant des HCFC tels que **R22** avec des HCFC vierges à partir du 1^o janvier 2010 et avec des HCFC recyclés à partir du 1^{er} janvier 2015.

Les équipements fixes ayant une charge de substance réglementée (fluide réfrigérant) supérieure à 3 kilogrammes sont contrôlés chaque année pour établir la présence ou non de fuites.

Les résultats des contrôles sont conservés durant trois ans et transmis sur demande au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Toute fuite détectée doit être réparée le plus rapidement possible et au plus tard dans le mois qui suit le contrôle ayant permis de mettre en évidence la fuite. L'installation ne pourra être



remise en fonctionnement que lorsque la défaillance à l'origine de la fuite a été réparée et qu'un nouveau contrôle d'étanchéité atteste de la disparition de la fuite.

Les déchets de fluides frigorigènes et les installations en fin de vie contenant ces fluides ou interdites d'utilisation en vertu du Règlement 2037/2000 précité sont des déchets dangereux. Ils doivent être récupérés afin d'être traités conformément à la législation en vigueur relative au traitement de ces déchets.

L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation wallonne en la matière, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d'installation.

Installations contenant des HFC

Les équipements fixes chargés en **R134a** et **R407c** seront contrôlés pour établir la présence ou non de fuites et suivant la fréquence suivante :

chaque année si la charge est supérieure à 3 kg ;

tous les six mois si la charge est supérieure à 30 kg ;

tous les trois mois si la charge est supérieure à 300 kg.

Lorsqu'un système de détection de fuites est mis en place et que celui-ci est en bon ordre de fonctionnement, les fréquences de contrôle peuvent être réduites d'un facteur deux.

Toute fuite détectée doit être réparée le plus rapidement possible et au plus tard dans le mois qui suit le contrôle ayant permis de mettre en évidence la fuite. L'installation ne pourra être remise en fonctionnement que lorsque la défaillance à l'origine de la fuite a été réparée et qu'un nouveau contrôle d'étanchéité atteste de la disparition de la fuite.

Les résultats des contrôles sont conservés durant trois ans et transmis sur demande au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les déchets de fluides frigorigènes et les installations en fin de vie contenant ces fluides sont des déchets dangereux. Ils doivent être récupérés afin d'être traités conformément à la législation en vigueur relative au traitement de ces déchets

L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation wallonne en la matière, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d'installation.

L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation européenne en la matière, notamment le futur Règlement européen relatif aux gaz à effet de serre fluorés qui visera notamment les hydrofluorocarbures (HFC).

Générateur de vapeur et chaudière Mahy

Les normes d'émission proposées pour le générateur de vapeur sont les suivantes :



a) utilisation du gasoil

NO_x : 250 mg/Nm³

CO : 175 mg/Nm³

b) utilisation du gaz naturel

NO_x : 100 mg/Nm³

CO : 100 mg/Nm³

Les normes d'émission proposées pour la chaudière Mahy fonctionnant au fuel lourd sont les suivantes :

NO_x : 575 mg/Nm³

CO : 200 mg/Nm³

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1.013 hPa - température : 273 K - teneur en oxygène de 3 %.

Les mesures sont effectuées en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt lors de l'utilisation du combustible habituel. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

Station d'épuration-traitement des odeurs

Le rejet de l'installation de traitement respectera la valeur limite suivantes :

H₂S : 5 mg/Nm³

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : teneur en humidité de l'effluent - pression : 1.013 hPa - température : 273 K .

Contrôles

Installations contenant des HCFC ou des HFC

Les installations sont contrôlées et entretenues par des techniciens frigoristes qualifiés qui effectuent leurs interventions conformément au " Code de bonne pratique " édité par l'ABF/BVK et l'UBF/ACA, et en se conformant aux recommandations de la norme NBN EN 378 ou à toute autre norme la remplaçant ou la complétant.

Générateur de vapeur, chaudière Mahy et installation d'épuration des odeurs de la station d'épuration



Un organisme agréé contrôle le bon fonctionnement du générateur, de la chaudière et de l'installation d'épuration des odeurs :

- 1° dans le délai de six mois après la réception de l'arrêté ;
- 2° annuellement pour le générateur et la chaudière ;
- 3° tous les trois ans pour la station d'épuration.

Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée.

Lorsque le résultat des mesures ponctuelles indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est :

inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **peut** être prévue dans les trois mois ;

compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **doit** être prévue dans les trois mois ;

supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

Dans tous les cas, les modalités de surveillance sont laissées à l'appréciation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.

Dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en Légionelles est supérieur ou égal à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la



quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

En cas d'arrêt du système, une analyse d'eau, pour recherche de Légionelles, devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aérorefrigérante.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée, par l'exploitant dès leur réception, au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire chargé des analyses, en vue de la recherche des *Legionella specie*.

Le laboratoire est accrédité par un organisme d'accréditation européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

Le rapport d'analyse du laboratoire fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

coordonnées de l'installation ;

date, heure de prélèvement, température de l'eau ;

nom du préleveur présent ;

référence et localisation des points de prélèvement ;



aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;

pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;

nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;

date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (fax, mail) si :

le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Si les résultats des analyses en légionelles mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend les mesures suivantes :

1. Il arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement défini, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

2. L'exploitant en informe immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance, par fax avec la mention : "Urgent et important. - Tour aérorefrigérante - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise :

les coordonnées de l'installation ;

la concentration en légionelles mesurée ;

la date du prélèvement ;

les actions prévues et leur dates de réalisation.

3. Quarante-huit heures après la remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles.

4. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance. Le rapport précise l'ensemble des mesures de



vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

5. Des prélèvements et des analyses en *Legionella specie* sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

6. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des 5 actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'exploitant met en œuvre une procédure de nettoyage, de désinfection et de suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions correctives adaptées et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites dans les généralités.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

La vérification de l'efficacité du traitement est renouvelée toutes les deux semaines tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* n'est pas inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.



L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Sans préjudice des actions à mener en cas de prolifération de légionelles, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande du fonctionnaire chargé de la surveillance :

l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire accrédité, auquel il confiera l'analyse des légionelles ;

l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;

l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

les volumes d'eau consommés mensuellement ;

les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;

les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;

les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;

les modifications apportées aux installations ;

les prélèvements et analyses effectués.

Sont annexés au carnet de suivi :

le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;

les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;



les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;

les rapports d'incident ;

les analyses de risques et actualisations successives ;

les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique".

Vu l'avis favorable sous conditions de DGRNE-DIVISION DE L'EAU, envoyé le 09 août 2005, rédigé comme suit :

"Vu le code de l'eau ;

Vu le décret relatif, au permis d'environnement, du 11 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976, modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 1985, portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/07/2002 relatif au rejet des eaux usées, en provenance de l'entreprise S.A. Kraft Foods Namur, Nouvelle route de Suarlée, 6 à 5020 Rhisnes/Namur ;

Vu l'arrêté du gouvernement Wallon, du 04 juillet 2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution, du décret, du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du gouvernement Wallon, du 16 janvier 2003, portant condition sectorielle eau relative à la fabrication de produits laitiers ;

Vu la demande d'avis, adressée par la Division de la Prévention et des Autorisations, Direction extérieures de Namur-Luxembourg, relative à la demande de permis d'environnement, introduite par la S.A. Kraft Foods Namur située Nouvelle route de Suarlée, 6 à 5020 Rhisnes/Namur . Référence : D3100/92094/RGPED/2005/32/CP reçue le 07 juin 2005 ;

Vu les renseignements fournis par le demandeur ;

Considérant que toutes les eaux usées en provenance dudit établissement concerné, ont déjà fait l'objet d'une autorisation de déversement d'eaux usées en date du 04/07/2002 pour une durée de 10 ans ;

Considérant que les incidences du projet sur le milieu récepteur ont été prises en compte sur base du rejet en eaux de surface ;



Considérant que la Division de l'Eau, Direction des Eaux de surface, est l'instance compétente, consultée en matière de conditions d'exploitation liées aux rejets d'eaux usées ;

REMET L'AVIS FAVORABLE ASSORTI DE LA CONDITION SUIVANTE :

1° les conditions de rejet des eaux usées, en provenance de l'établissement susvisé, sont les conditions de l'autorisation existante : l'arrêté ministériel du 04/07/2002, complétés par les dispositions relatives à la fréquence des contrôles .

Tous les 6 mois, le titulaire de l'autorisation existante est tenu de communiquer à la Division de l'Eau, les analyses des paramètres visés par les conditions de déversement .

Vu pour être annexé à l'avis sur la demande de permis".

Vu l'avis favorable sous conditions de DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, envoyé le 14 juillet 2005, rédigé comme suit :

"Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'Office a été saisi de la demande visée sous objet, introduite par la s.a. KRAFT FOODS NAMUR.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de fabrication de fromages fondus et de snacks.

Dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, la requérante générera :

- des déchets non dangereux composés principalement d'emballages, de déchets métalliques, de déchets de fabrication, de boues de station d'épuration ;
- des déchets dangereux : solvants, peintures, acides, huiles usagées, batteries, emballages souillés, déchets de laboratoire ;
- de déchets de viande.

Les rubriques de classement suivantes sont d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :

63.12.05.02.02 – classe 4 : Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes.

63.12.05.04.02 – classe 2 : Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à une tonne.

63.12.05.05.02 – classe 2 : Installation de stockage temporaire d'huiles usagées telles que définies à l'article 1^{er}, 1° de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres.



63.12.05.06.01 – classe 3 : Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, §1^{er} points a) à h) du Règlement 1774/2002 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 kg et inférieure à 500 kg.

Nous devons attirer l'attention sur le fait que l'intitulé de la rubrique 63.012.05.06.01 qui apparaît dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 (M.B. du 25 mars 2004) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées comporte une erreur : il y est fait mention de ce que les matières de catégorie 3 visées sont celles définies aux points b) à g) de l'article 6, §1^{er} du Règlement (C.E.) n° 1774/2002. Or ce sont bien les point a) à k) qui doivent être visés, comme indiqué ci-dessus.

En suite à votre courrier du 06 juin 2005 relatif à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'avantage de vous informer par la présente que mes services n'émettent aucune objection quant à la demande introduite par la s.a. KRAFT FOODS NAMUR, moyennant le respect des prescriptions :

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- du décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
- de l'A.G.W. du 21 octobre 1994 relatif aux déchets animaux ;
- de l'A.G.W. du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur et dans les sols des boues d'épuration ou de boues issues de centres de traitement de fosses septiques ;
- du Règlement 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- des conditions particulières jointes en annexe.

Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

Article 1^{er} : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.



Article 2. : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

Article 3. : L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou réduire ou éliminer les dangers que font peser les déchets sur la santé de l'homme et sur l'environnement.

Article 4. : La gestion des déchets est effectuée prioritairement par la voie de la valorisation et, à défaut, par la voie de l'élimination.

Article 5. : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 2 à 5.

Article 6. : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations finales.

Ces mentions comportent obligatoirement :

les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés ;

toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 7. : §1^{er}. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :



la date de chaque enlèvement ;
la nature, le code et le processus générateur des déchets ;
le poids des déchets ;
les coordonnées du collecteur des déchets ;
les coordonnées de la firme de transport ;
les coordonnées du destinataire ;
les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1^{er} sont strictement observées.

§3. Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la dispositions du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié.

Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

Article 8. : L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Article 9. : Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

Article 10. : Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.

Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont



respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux

Article 11. : Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

Article 12. : Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux ;

2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation ou la valorisation de ces déchets.

Article 13. : §1^{er}. L'exploitant est tenu de déclarer à l'Office wallon des déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 7.

§2. La déclaration s'effectue dans les dix premiers jours du deuxième mois de chaque semestre. Elle contient les données concernant le semestre écoulé et une estimation pour les deux semestres suivants.

§3. L'exploitant consulte l'Office wallon des déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'Office wallon des déchets.

Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées

Article 14. : Il est interdit :

1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs ;

2° de brûler des huiles usagées ;

3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigels, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage ;



4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux ;

5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales ;

6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

Article 15. : Les dispositions de l'article 13 s'appliquent aux huiles usagées".

Vu l'avis favorable de DGTRE-DE-DIRECTION DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE, envoyé le 20 juin 2005, rédigé comme suit :

"Après examen, je vous informe qu'aucune objection n'est à formuler à ce sujet".

10. Vu l'avis favorable sous conditions de DPA - CELLULE IPPC, envoyé le 28 juillet 2005, rédigé comme suit :

"Le secrétariat IPPC remet un avis favorable, conditionné au respect des recommandations préconisées ci-dessous, qui permettent de prendre en compte les meilleures techniques disponibles et d'assurer :

- la prévention contre les pollutions ;
- la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences ;
- la fixation de valeurs limites pour les substances polluantes susceptibles d'être émises;
- les prescriptions appropriées de protection du sol et des eaux souterraines ;
- les mesures requises pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou favoriser leur valorisation pour autant que cela soit techniquement et économiquement réalisable ou les éliminer en évitant/réduisant leur impact sur l'environnement ;
- la surveillance des rejets ;
- la remise du site dans un état satisfaisant, évitant les risques de pollution après une cessation définitive d'activité.

Recommandations préconisées :

L'avis favorable du secrétariat IPPC est conditionné au respect des conditions suivantes :

1. Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.



2. Textes non abrogés du Règlement Général pour la Protection du Travail.
3. Règlement Général sur les installations électriques.
4. Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant conditions sectorielles relatives à la fabrication de produits laitiers.
5. Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides.
6. Arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles.
7. Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé.
8. Les conditions de l'avis de la cellule AIR (DPA/AIR/AF/IH/080705/SPO 24057).
9. L'avis de l'Office Wallon des Déchets (JYM/rt/OWD/DPGD/05/23201).
10. L'avis de la Direction des Eaux de Surface (05/ESu/DA-92094/01001).
11. Les propositions des conditions suivantes relatives :
 - Aux stockages, en réservoirs fixes aériens, de plus de 25000 litres d'hydrocarbures.
 - Aux dépôts de liquides corrosifs en réservoirs fixes établis à l'air libre.
 - Aux dépôts de liquides dangereux en récipients mobiles (fûts, bidons et conteneurs).
 - Aux compresseurs de gaz.
 - A la station d'épuration des eaux usées.
 - Aux transformateurs électriques statiques.
 - Aux déclarations d'accidents ou de pollutions accidentelles.
 - A la remise en état du site en fin d'exploitation.
 - Au plan interne de surveillance des obligations environnementales (PISOE).

Remarque :

Dans l'avis de l'OWD, au paragraphe qui traite de la rubrique 63.12.05.06.01 – classe 3, il convient d'apporter un rectificatif afin de corriger une faute de frappe. En effet, il faut lire : « (...) tels que définis à l'article 6, §1er points a) à **k**) du Règlement 1774/2002 (...) » et non pas « (...) tels que définis à l'article 6, §1er points a) à h) du Règlement 1774/2002 (...) ».



Cela est confirmé par l'OWD et correspond bien à ce que l'on peut lire dans le paragraphe suivant de leur avis : « Nous devons attirer l'attention sur le fait que l'intitulé de la rubrique 63.012.05.06.01 qui apparaît dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 (M.B. du 25 mars 2004) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées comporte une erreur : il y est fait mention de ce que les matières de catégorie 3 visées sont celles définies aux points b) à g) de l'article 6, §1er du Règlement (C.E.) n° 1774/2002. Or ce sont bien les points a) à **k**) qui doivent être visés, comme indiqué ci-dessus. »

Toutes ces conditions et remarques ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaires de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients qui peuvent découler de cette exploitation. Les délais de mise en œuvre des conditions particulières sont laissés à l'appréciation du fonctionnaire technique.

Stockages, en réservoirs fixes aériens, de plus de 25000 litres d'hydrocarbures

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. Les présentes conditions ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules de transports ;
2. aux appareils de fabrication dans lesquels les produits subissent une transformation, ni aux pompes et réservoirs tampons liés à la production ;
3. aux quantités inférieures à 3000 litres de liquides combustibles ;
4. aux réservoirs de véhicules et de moteurs à combustion interne ;
5. aux appareils de distribution tels que pompes à essence et diesel pour carburant.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

Art. 2. Pour l'application des présentes conditions, on entend par :

1° hydrocarbures : les combustibles issus de la distillation du pétrole

2° stockage : la conservation en récipients d'une quantité de liquide qui dépasse l'usage journalier (24 heures);



3° aires de dépôt : les espaces ou endroits dans les bâtiments ou en plein air destinés à recevoir les liquides visés par le présent arrêté, en récipients fixes ou amovibles;

4° expert : soit une personne physique appartenant ou non à l'entreprise, soit une personne morale, qui dispose de la connaissance indispensable et de l'expérience nécessaire concernant la construction, la sécurité, l'entretien et le contrôle de réservoirs, tanks, canalisations et accessoires;

5° Réservoir fixe : toute enceinte fermée destinée à contenir l'hydrocarbure et qui est alimenté sans être déplacé;

6° Réservoir aérien : réservoir situé au-dessus du sol environnant ;

7° Encuvement étanche : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Chaque paroi constituant la cuvette est imperméabilisée sur ces deux faces et présente une résistance mécanique et chimique suffisantes aux hydrocarbures stockés.

Art. 3. La connaissance et l'expérience de l'expert visé à l'article 2, 4°, doivent à tout moment pouvoir être démontrées au fonctionnaire chargé de la surveillance.

CHAPITRE 3 : IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES RESERVOIRS

Section 1 : Prescriptions générales

Art. 4. Chaque réservoir est transporté, mis en place et raccordé par un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme qui lui est applicable. Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.

Art. 5. La stabilité et la fixation des réservoirs sont assurées en toutes circonstances météorologiques. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent provoquer leur renversement ou leur rupture.

Art. 6. Les réservoirs à simple paroi sont placés dans un encuvement étanche.

Art. 7. Tout réservoir est équipé d'un dispositif antidébordement – sifflet signalant, de façon audible au niveau du camion ravitailleur, que le réservoir est rempli à 95 % de sa capacité maximale, ou sonde électronique permettant un arrêt automatique du remplissage lorsque le réservoir est rempli à 98 % de sa capacité maximale.

Art. 8. Les réservoirs double paroi sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois ou toute autre technique équivalente.



Art. 9. Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiqués :

- 1° le numéro et l'année de construction ;
- 2° le produit que contient le réservoir et les symboles de danger ;
- 3° le volume du réservoir exprimé en litres ;
- 4° la date de l'épreuve d'étanchéité et sa validité.

Section 2 : Prescriptions particulières concernant l'implantation et la construction des réservoirs aériens

Art. 10. Tout local destiné au stockage des hydrocarbures répond aux prescriptions techniques du Service d'incendie territorialement compétent.

Art. 11. Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction en vigueur pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple paroi, pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier double paroi ainsi qu'aux normes en vigueur pour le transport, la manutention et l'installation.

Art. 12. Les réservoirs en polyéthylène répondent à une norme de construction reconnue dans un pays de la communauté européenne.

Art. 13. L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion.

Art. 14. Les réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possèdent une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou sont placés à l'abri de ceux-ci.

Art. 15. Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement étanche aux liquides combustibles. Cet espace de retenue est maintenu libre, et a une capacité égale ou supérieure à :

1° Réservoirs à l'air libre :

a) la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient ;

b) la capacité du plus grand réservoir, augmenté de 25 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans l'encuvement.

2° Réservoirs en cave ou dans un local : la somme des capacités des réservoirs qui y sont placés.

Art. 16. Les réservoirs double paroi qui sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois ou toute autre technique équivalente, ne sont pas obligatoirement placés dans un encuvement étanche.

Art. 17. Les réservoirs seront munis d'un dispositif de sécurité efficace contre les surpressions et les dépressions.



CHAPITRE 4 : TUYAUTERIES

Section 1 : Prescriptions générales

Art. 18. Tous les accessoires tels que tuyauteries, vannes et pompes sont situés à l'aplomb de dispositifs de recueil et sont aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs.

Art. 19. Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol, celles-ci sont soit à double paroi, soit à simple paroi, placées dans un caniveau imperméable aux liquides combustibles. Ce caniveau présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.

Art. 20. Des dispositions sont prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules.

Art. 21. Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.

Art. 22. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre à une hauteur suffisante. Elle est placée à 3 mètres au moins de toute ouverture d'un immeuble ne faisant pas partie de l'exploitation. Cet évent est équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet.

CHAPITRE 5 : EXPLOITATION DES RESERVOIRS

Section 1 : Prescriptions générales

Art. 23. Il est interdit de remplir un récipient avec d'autres liquides que ceux pour lesquels il a été conçu, à moins qu'un examen ne prouve qu'il convient à cet effet. Cet examen est réalisé par un expert compétent.

Art. 24. Lorsqu'une fuite est constatée à un réservoir :

1° Le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible ;

2° Le déclarant prend les mesures nécessaires afin de limiter la pollution du sol et du sous-sol ;

3° Si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi un test d'étanchéité par un technicien agréé.

4° Si le réservoir n'est pas réparé, il est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé.

Section 2 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation des réservoirs aériens

Art. 25. Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien.



Art. 26. Si les réservoirs aériens se trouvent sous les lignes électriques aériennes, toutes les dispositions adéquates sont prises pour éviter tout contact accidentel des câbles avec ces réservoirs.

Art. 27. L'exploitant maintient en bon état l'encuvement des réservoirs aériens. Il contrôle régulièrement son étanchéité.

Art. 28. Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans l'encuvement tout en préservant son étanchéité.

Art. 29. L'exploitant entretient le réservoir métallique contre la corrosion par l'application d'un enduit protecteur.

Art. 30. Lors de la mise hors service, le réservoir est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

CHAPITRE 6 : CONTROLE ET SURVEILLANCE

Section 1 : Prescriptions générales concernant le contrôle et surveillance

Art. 31. Avant la mise en service, un test d'étanchéité est effectué sur l'ensemble de l'installation par un technicien agréé.

Art. 32. Le déclarant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de chaque réservoir reprenant :

1° le nom et/ou la marque du constructeur ;

2° le numéro et l'année de construction ;

3° la capacité en litres ;

4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir ;

5° la nature et le type de réservoir ;

6° le certificat de conformité du réservoir ;

7° la date de placement du réservoir ;

8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement conformément aux présentes prescriptions, délivré par un expert compétent ;

9° le certificat d'étanchéité de l'ensemble de l'installation avant mise en service délivré par un technicien agréé ;

10° le certificat d'étanchéité périodique de l'ensemble de l'installation délivré par un technicien agréé.



Art. 33. Si l'épreuve d'étanchéité ou le contrôle d'étanchéité par ultrasons permet de conclure, sans ambiguïté, à un défaut d'étanchéité des parois du réservoir ou des tuyauteries, le technicien en averti immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 34. Si un réservoir ne répond pas entièrement aux dispositions des articles 31, 32 et 33, le réservoir doit subir une épreuve d'étanchéité sous la surveillance d'un expert.

La périodicité de l'épreuve d'étanchéité est fixée par l'expert en fonction du liquide en question, mais ne peut dépasser un délai de cinq ans.

Section 2 : Prescriptions particulières concernant le contrôle et la surveillance des réservoirs aériens

Art. 35. Tous les dix ans, les réservoirs aériens et leurs tuyauteries sont soumis à une vérification par un technicien agréé. Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées sont soumis à un test d'étanchéité, à même périodicité.

CHAPITRE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOL

Prescriptions générales

Art. 36. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans le sol, un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.

Art. 37. Les rejets d'eaux usées en eaux souterraines sont interdits.

Art. 38. En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, le déclarant en avertit immédiatement l'autorité compétente. Les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance. Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, le déclarant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

CHAPITRE 8 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 39. Dans les dépôts, il est interdit de faire du feu, d'apporter une flamme quelconque ou de fumer. Cette interdiction est signalée à l'aide du pictogramme conforme aux dispositions réglementaires concernant la signalisation de santé et de sécurité.

L'interdiction sera apposée à l'entrée du dépôt concerné ou à l'entrée de la zone, si cette zone comporte une interdiction totale de feu et de fumée.



Art. 40. Tout travail nécessitant l'usage de feu ou de flammes nues dans les dépôts sera soumis à une autorisation préalable écrite, délivrée par l'employeur ou son préposé.

Art. 41. Les appareils destinés notamment aux manipulations, aux jaugeages, aux transvasements seront en matériaux résistant aux liquides avec lesquels ils sont en contact. Ils seront protégés contre les charges électrostatiques pouvant donner lieu à des décharges dangereuses.

Art. 42. Les installations destinées au stockage des liquides en question dans des réservoirs non amovibles comporteront un dispositif permettant de couper l'alimentation en cas d'incendie. Si le dispositif est manuel, il sera placé dans un lieu sûr.

Art. 43. Le choix et l'installation des appareils électriques répondront aux prescriptions particulières relatives aux atmosphères explosives.

Art. 44. Le remplissage et la vidange des réservoirs fixes seront exclusivement réalisés au moyen de liaisons adaptées fixées de manière rigide au réservoir.

Art. 45. Les travailleurs ne peuvent pas porter de chaussures provoquant des étincelles.

Dépôts de liquides corrosifs en réservoirs fixes établis à l'air libre

CHAPITRE I : DEFINITION

Art. 1^{er}. Par « organisme agréé », on entend un organisme agréé pour le contrôle des appareils à vapeur ou des récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou maintenu dissous.

Art. 2. Par « expert compétent », on entend une personne ou un service technique, attaché ou étranger à l'établissement, et dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue. Cette personne ou ce service, s'ils sont attachés à l'établissement, sont placés sous la responsabilité immédiate de la personne compétente pour assurer la sécurité des installations.

Art. 3. Encuvement étanche : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Chaque paroi constituant la cuvette est



imperméabilisée sur ces deux faces et présente une résistance mécanique et chimique suffisantes aux hydrocarbures stockés.

CHAPITRE II : GENERALITES

Art. 4. Les liquides sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

CHAPITRE III : CONSTRUCTION DES RESERVOIRS

Art. 5. Les liquides sont contenus dans des réservoirs appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et construits suivant un code de bonne pratique ou, à défaut, suivant les règles de bonne pratique généralement acceptées.

Art. 6. Avant sa mise en service, chaque réservoir doit subir avec succès une épreuve d'étanchéité et de résistance.

Art. 7. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, un certificat émanant du constructeur, d'un expert compétent ou d'un organisme agréé et attestant sans ambiguïté que le réservoir satisfait aux conditions des articles 5 et 6.

Chaque réservoir est pourvu :

1. d'une plaque d'identification, bien visible et clairement lisible, où sont indiqués :
 - le nom et/ou la marque du constructeur ;
 - le numéro et l'année de construction ;
 - la capacité ;
 - le cas échéant, le poinçon de l'organisme agréé précité ;



- la nature des produits contenus ;
- 2. d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l'intérieur de celui-ci ;
- 3. d'un dispositif destiné à éviter tout débordement du liquide, donnant l'alerte au préposé dès que le réservoir est rempli à 95% au plus de sa capacité nominale ;
- 4. de vannes ou de clapets qui permettent de l'isoler du reste de l'installation ;
- 5. de toutes indications utiles, bien lisibles, comprenant au moins les symboles de danger adéquats.

Art. 8. Les réservoirs sont protégés contre la corrosion.

CHAPITRE IV : IMPLANTATION DES RESERVOIRS

Art. 9. La stabilité des réservoirs doit être assurée en toute circonstance. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.

Les réservoirs aériens ne peuvent se trouver sous des lignes électriques.

Art. 10. Les réservoirs sont disposés de manière telle qu'ils puissent être facilement inspectés et entretenus.

Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel des réservoirs aériens avec un véhicule.

Art. 11. Les appareils de mesure, de régulation et de sécurité ainsi que leurs accessoires sont placés de manière telle que l'accès en soit aisé pour en assurer en toute sécurité la surveillance, l'entretien et la réparation.

Art. 12. Les mesures sont prises pour limiter l'épanchement des liquides s'échappant accidentellement des réservoirs. A cet effet, ceux-ci sont placés dans un encuvement étanche aux liquides qu'ils renferment et répondent aux prescriptions suivantes :



- les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents. Les parois sont dimensionnées pour résister à la pression hydrostatique correspondant au remplissage maximal de la cuvette ;
- les parois présentent également une inertie chimique suffisante vis à vis de ces liquides ;
- la capacité utile est, au moins égale à celle de l'ensemble des réservoirs qu'il renferme ;
- il est interdit d'entreposer, dans un même encuvement, des liquides pouvant réagir dangereusement entre eux;
- quand plusieurs réservoirs sont placés dans le même encuvement, les mesures sont prises pour empêcher que du liquide s'échappant de l'un des réservoirs, puisse corroder les autres ;
- chaque compartiment de l'encuvement comporte au moins un puisard permettant la détection d'épanchements éventuels ;
- toute liaison directe de l'encuvement avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, est interdite ;
- le bord de l'encuvement est à une distance, par rapport à la paroi du réservoir, égale à la moitié de la hauteur du réservoir. Cette distance peut être réduite si des dispositifs, sûrs, destinés à renvoyer à l'intérieur de l'encuvement le liquide qui giclerait d'une fuite se produisant au-dessus du sommet de la digue, sont placés ou si des dispositifs, sûrs, destinés à empêcher toute pollution du sol ou du sous-sol, sont placés. Dans ce cas, le bord supérieur du dispositif doit être séparé du réservoir par une distance au moins égale à la moitié de la hauteur dont le réservoir dépasse le dispositif en question. L'espace entre les réservoirs, de même que l'espace entre un réservoir et l'encuvement, ne peut en aucun cas être inférieur à 1 mètre.

Art. 13. Des dispositifs appropriés en nombre suffisant et bien répartis, permettent la sortie rapide et aisée des personnes hors de l'encuvement.

Art. 14. L'encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si le système garantit une sécurité au moins équivalente.

CHAPITRE V : CANALISATIONS ET ACCESSOIRES



Art. 15. Les canalisations, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires sont conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides véhiculés.

Les matériaux utilisés présentent une résistance mécanique et chimique suffisante aux liquides avec lesquels ils sont en contact.

Art. 16. Chaque réservoir est équipé de vannes permettant de l'isoler des autres réservoirs. La commande de ces vannes est placée à une distance suffisante des réservoirs pour être manœuvrables en toute circonstance, notamment en cas d'accident.

Art. 17. Après leur montage et avant leur mise en service, les canalisations, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires doivent subir avec succès une épreuve d'étanchéité.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, un rapport établi par un expert compétent ou un organisme agréé attestant sans ambiguïté la réussite de cette épreuve.

Art. 18. Ils sont équipés de dispositifs appropriés empêchant qu'une surpression ou une dépression dangereuse ne se crée à l'intérieur.

Art. 19. Ils sont aisément accessibles pour l'inspection, l'entretien et la réparation.

Art. 20. Ils sont situés ou protégés de manière à éviter leur détérioration par la circulation des véhicules.

Art. 21. Les orifices de remplissage, pompes, vannes, etc... sont placés, autant que possible, dans ou au-dessus d'un encuvement ou d'un dispositif de recueil répondant aux conditions de l'articles 11, 1^{er} et 2^{ème} items. Sinon, d'autres mesures sont prises pour limiter l'épanchement des liquides dans des conditions au moins équivalentes.

Art. 22. Si des canalisations doivent traverser la paroi d'un encuvement, cette traversée est réalisée de manière à préserver l'étanchéité de ce dernier.



Art. 23. Les canalisations fixes sont pourvues d'un repérage bien visible, propre à chaque circuit. De plus, celui-ci est clairement identifié à proximité immédiate des orifices de remplissage.

Art. 24. Les canalisations sont marquées selon leur fonction, la nature des produits y circulants et les sens de circulation des produits.

CHAPITRE VI : OPERATIONS DE TRANSVASEMENT

Art. 25. Pendant le transvasement de liquides, les véhicules porteurs de citernes sont convenablement immobilisés au-dessus d'une aire étanche permettant de recueillir les égouttures et les épanchements. Des cuvettes de rétention sont prévues pour contenir la capacité équivalente à 2 minutes de fuite, au débit nominal de transfert.

Art. 26. Quand les canalisations flexibles sont utilisées, elles doivent satisfaire aux conditions des articles 15 et 17.

Art. 27. A moins que la sécurité vis à vis d'autres risques ne l'exclue, les opérations de transvasement sont menées de manière à ne pas rejeter, dans toute la mesure du possible, de l'air vicié dans l'atmosphère.

Art. 28. Les installations de transvasement sont équipées de dispositifs de sécurité, adaptés à la nature des liquides véhiculés et d'un fonctionnement assuré, tel que limiteurs de débit, clapets anti-retour, fermetures rapides, soupapes de sécurité, disques de rupture, etc... afin de minimiser les conséquences d'une fausse manœuvre ou d'une panne.

Art. 29. Toute opération de transvasement se fait sous la surveillance permanente de l'exploitant ou de son préposé.

Art. 30. A moins que la sécurité vis à vis d'autres risques ne l'exclue, le mode de remplissage dit « en source » est appliqué pour les réservoirs et les camions.



Art. 31. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surfaces.

Art. 32. L'exploitant veille au bon entretien des réservoirs, des canalisations et de leurs accessoires et au fonctionnement correct des appareils de sécurité.

L'exploitant maintient en bon état l'encuvement. Il contrôle régulièrement l'étanchéité de l'encuvement. Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

En particulier, l'exploitant veille à enlever systématiquement toute végétation susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement.

Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par les eaux de pluie ou pour évacuer ces dernières régulièrement.

Art. 33. Les opérations mettant en œuvre les liquides ne sont confiées qu'à des personnes suffisamment compétentes et dûment averties du danger inhérent à ces liquides.

Art. 34. Des instructions précises écrites indiquant les mesures à prendre en cas d'accidents sont communiquées aux personnes concernées.

Art. 35. En tous lieux isolés, un poste téléphonique ou tout autre moyen de communication rapide est à la disposition des préposés aux opérations de transvasement afin de leur permettre de donner immédiatement l'alerte en cas d'incident ou d'accident.

Art. 36. L'exploitant met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, des documents où sont décrits les risques liés aux produits stockés, les conseils de prudence adéquats et les mesures à prendre en cas de danger.

CHAPITRE VII : CONTROLE

Art. 37. Régulièrement un expert compétent procède à la visite de l'installation (réservoirs, tuyauteries, pompes, vannes, flexibles, dispositifs de sécurité).



Art. 38. L'exploitant tient à la disposition de fonctionnaire chargé de la surveillance, un programme des contrôles à exécuter. Dans ce programme, sont précisés la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à exécuter ainsi que le nom des personnes ou organismes devant les réaliser.

Art. 39. La date de chaque contrôle, les résultats des mesures et les autres constatations, ainsi qu'éventuellement les réparations exécutées et/ou les modifications apportées à l'installation sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, en même temps que les rapports de contrôle.

L'exploitant s'assure que le programme de contrôle a été exécuté, que les remarques faites à cette occasion ont été suivies et qu'il résulte des observations effectuées que des interventions et /ou des contrôles plus fréquents ne sont pas nécessaires.

Art. 40. Si à la suite des constatations effectuées et/ou de l'examen du registre susmentionné et des rapports annexés, le fonctionnaire chargé de la surveillance doute du bon état d'entretien de l'installation et/ou du fonctionnement efficace des dispositifs de sécurité, il est procédé, à la demande de ce fonctionnaire, et aux frais de l'exploitant, à une visite dont ce fonctionnaire fixe les modalités.

Dépôts de liquides dangereux en récipients mobiles (fûts, bidons et conteneurs)

CHAPITRE I : GENERALITES

Art. 1^{er}. Les liquides dangereux sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

CHAPITRE II : RECIPIENTS



Art. 2. Les liquides dangereux sont contenus dans des récipients appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et d'une résistance mécanique et chimique suffisante.

Ils sont efficacement protégés contre la corrosion.

CHAPITRE III : DEPOTS

Art. 3. Les récipients sont posés sur une surface étanche aux produits entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

Art. 4. Les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'épanchement des liquides s'échappant accidentellement des récipients.

A cet effet, ceux-ci sont placés dans un encuvement étanche aux liquides qu'ils renferment et répondant aux prescriptions suivantes :

1. les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents ;
2. les parois présentent également une inertie chimique suffisante vis à vis de ces liquides ;
3. la capacité utile est, au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - la capacité du plus grand récipient
 - 20 % de la capacité totale des récipients présents ou leur capacité totale s'il s'agit de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55°C ;
4. il est interdit d'entreposer, dans un même encuvement, des liquides pouvant réagir dangereusement entre eux ;
5. toute liaison directe de l'encuvement avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, est interdite.

Art. 5. L'encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si celui-ci assure une sécurité au moins équivalente, notamment en ce qui concerne le respect des volumes utiles de rétention tels que cités à l'article 4, point 3.



Art. 6. Le dépôt ne peut être installé dans un local que moyennant l'observation des conditions suivantes :

1. le local est construit en matériaux incombustibles et répond en outre aux prescriptions des articles 52 et 576 à 582 du Règlement Général pour la Protection du Travailleur ;
2. le local est ventilé de manière efficace.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION

Art. 7. Les récipients sont entreposés et manipulés de manière à ne pas être endommagés.

Art. 8. Les transvasements de liquides dangereux ne sont autorisés qu'au moyen de dispositifs qui empêchent l'épanchement de liquides.

Art. 9. Les liquides pollués ou accidentellement épandus ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surfaces. Ils doivent être immédiatement neutralisés, détruits et/ou évacués.

L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

Art. 10. Les opérations mettant en œuvre des liquides dangereux ne sont confiées qu'à des personnes compétentes, dûment averties du danger inhérent à ces liquides.

Art. 11. Des instructions écrites précises indiquant les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident sont communiquées aux personnes concernées.

Art. 12. Une surveillance régulière du dépôt est organisée de manière à déceler sans retard, toute fuite aux récipients entreposés, toute détérioration de l'encuvement ou tout autre incident.



Compresseurs de gaz

Art. 1^{er}. Les conditions suivantes s'appliquent à toute installation de compression de gaz de puissance supérieure à 5 kW.

Art. 2. Toutes les dispositions sont prises pour que le bruit et les vibrations qui pourraient être engendrés par le fonctionnement des compresseurs ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.

Art. 3. Dans la mesure du possible, le local du compresseur est aménagé de telle manière que ses ouvertures ne soient pas orientées vers le voisinage, afin que le bruit inhérent au fonctionnement soit le plus atténué possible, à la limite de propriété.

Art. 4. Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement la compression si la valeur de la pression, à la sortie, dépasse la valeur fixée requise pour la sécurité de l'installation.

Art. 5. Il est interdit de fumer dans le local de compression et aux abords immédiats et d'y employer la flamme nue ou d'y produire des étincelles.

Lorsque des travaux nécessitent la flamme nue ou des étincelles, ils ne peuvent être exécutés qu'après avoir évacué le gaz du local de compression et moyennant le respect des consignes de sécurité.

Art. 6. Il est interdit de déposer des matières, gaz ou liquides inflammables ou aisément combustibles dans le local du compresseur.

Art. 7. Un certificat, établi par le constructeur ou par un organisme agréé pour le contrôle des appareils à pression atteste :

- a) **que tout appareil susceptible de contenir un gaz à une pression supérieure à la pression atmosphérique a subi une pression d'épreuve égale au moins à une fois et demie la pression maximum de service et est construit de manière à résister, avant de se rompre, à une pression égale au double de la pression d'épreuve**



- b) que l'épreuve, faite à l'eau froide, n'a fait découvrir ni déformation permanente, ni vices de construction, ni défauts graves.

Art. 8. Les appareils de contrôle et de sécurité sont contrôlés par un organisme agréé à une fréquence établie par le fonctionnaire chargé de la surveillance, en fonction de la nature dangereuse du gaz ou de sa pression.

Les certificats de contrôle sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 9. Les dates et résultats des contrôles ainsi que les noms et adresses des sociétés ou organismes agréés les ayant effectués, les réparations importantes de l'installation, doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Il y est annexé les divers procès-verbaux des contrôles, ainsi que les procès-verbaux des visites effectuées éventuellement par le service d'incendie territorialement compétent.

Station d'épuration des eaux usées

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. L'installation d'épuration est conçue et aménagée en fonction du type de traitement, de façon à ne pas incommoder le voisinage par les bruits, les vibrations, les émanations.

Au besoin, les ouvrages ou parties d'ouvrages sont couverts, munis de filtres adéquats ou de tout système d'épuration en vue de capter et/ou traiter les odeurs.



Art. 2. Les boues, les déchets de dégrillage, déshuilage, dégraissage, désablage, etc... sont stockés sur une aire étanche, aménagée de sorte à pouvoir récolter les liquides et de manière à ne pas provoquer de nuisance olfactive. Ces déchets sont évacués conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. Le traitement des boues est conçu de manière à ne pas engendrer des émanations.

Art. 4. Les réactifs sont emmagasinés de façon à ne pas engendrer de nuisance environnementale. Au besoin, ils sont établis dans une cuvette étanche.

Les conditions d'exploiter relatives aux dépôts de substances dangereuses sont d'application.

Transformateurs électriques statiques

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. Les prescriptions suivantes s'appliquent à tout transformateur statique d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieur à 250 kVA.

CHAPITRE II : INSTALLATION DES TRANSFORMATEURS

Art. 2. Tout local contenant un transformateur est construit en matériaux incombustibles.

Art. 3. Des mesures sont prises pour qu'un incendie éventuel d'un transformateur ne puisse se propager à un dépôt de substances inflammables ou toxiques.

Art. 4. Des mesures sont prises pour empêcher l'accès au transformateur par des personnes qui n'y sont pas appelées pour des raisons de service.



Art. 5. La signalisation de danger adéquat est apposée à un endroit apparent.

Art. 6. Les transformateurs sont judicieusement placés dans l'établissement, en l'éloignant le plus possible des immeubles ou des zones fréquentées par le public.

CHAPITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DU SOL

Art. 7. Des mesures sont prises pour éviter la pénétration dans le sol des liquides s'échappant accidentellement des transformateurs situés au niveau du sol. A cet effet, ces transformateurs sont placés dans un encuvement étanche et incombustible, d'un volume au moins égal à celui du liquide contenu dans le transformateur.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 1^{er}. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, au fonctionnaire chargé de la surveillance, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement. Dans un délai convenu avec le fonctionnaire chargé de la surveillance, un rapport d'accident ou de pollution accidentelle est transmis, par l'exploitant, au fonctionnaire chargé de la surveillance. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Remise en état du site en fin d'exploitation

Art. 1^{er}. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Art. 2. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible,



enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Plan interne de surveillance des obligations environnementales

Article 1^{er}. L'exploitant adopte un **plan interne de surveillance** des obligations environnementales (PISOE) ayant pour objectif le contrôle de la conformité des émissions aux valeurs prescrites par les conditions d'exploitation.

CHAPITRE I : CONTENU MINIMUM DU PLAN

Art. 2. Le plan précise les régimes de contrôle (occasionnel, régulier, fréquent, intensif). A défaut d'être explicite, le régime est occasionnel.

Art. 3. Les dispositifs à installer pour effectuer les mesures qui ne sont pas explicitement mentionnées dans les prescriptions du permis sont à charge du fonctionnaire chargé de la surveillance.

CHAPITRE II : MODALITES D'ADOPTION DU PLAN

Art. 4. Un projet de PISOE est communiqué au fonctionnaire chargé de la surveillance, dans un délai de 6 mois à dater de la mise en œuvre du permis.

Art. 5. Le fonctionnaire chargé de la surveillance dispose de 3 mois pour l'approbation du projet de plan à dater de sa réception. Dans ce délai, le fonctionnaire chargé de la surveillance joint l'exploitant pour communiquer ses questions et remarques y inclus les points de désaccord. Les parties conviennent d'un nouveau délai de communication des réponses sachant qu'à défaut d'accord, tant sur le délai que sur les modalités du plan, le fonctionnaire chargé de la surveillance fixe définitivement les termes du plan dans un délai de 3 mois à dater du constat de désaccord.

Dans le cas d'un renouvellement de permis, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour notifier si nécessaire un projet de *PISOE*.

CHAPITRE III : MODALITES D'INSPECTION

Art. 6. L'exploitant informe le fonctionnaire chargé de la surveillance de la date ou de la période d'exécution des mesures au moins 8 jours (calendrier) avant la date de celles-ci;



A défaut le fonctionnaire chargé de la surveillance est en droit de l'invalider. Sans réaction du fonctionnaire chargé de la surveillance au terme du quatrième jour de la réception de l'annonce, la date des mesures ou du début de la campagne de mesures devient définitive.

Art. 7. Lorsque les conditions d'exploitation ne précisent pas la méthode de mesure, le fonctionnaire chargé de la surveillance interroge le laboratoire de référence en Région wallonne sur la méthode à recommander et la soumet à l'exploitant.

La méthode ou l'appareil de mesure a une limite de détection inférieure à 10% de la valeur limite d'émission. Sur justification technico-économique, une dérogation pourra être accordée à propos de la limite inférieure de détection. S'il apparaît que la valeur mesurée est périodiquement sous la limite de détection, une méthode de mesure appropriée est établie de commun accord entre l'exploitant et le fonctionnaire chargé de la surveillance après vérification de l'opportunité du maintien de la mesure.

Art. 8. Toutes les valeurs mesurées ou calculées sont affectées de la marge d'erreur sur la mesure. Le laboratoire de référence en Région wallonne donne une estimation de marge d'erreur admissible sur la mesure. Cette incertitude est fixée sur base des données scientifiques à sa disposition.

Art. 8bis. Les valeurs limites mesurées qui s'appuient sur des valeurs d'entrée sont accompagnées d'un descriptif sur la méthode de détermination de ces dernières.

Art. 9. L'exploitant tient un registre des plaintes qui lui sont adressées; il précise son mode d'évaluation et le suivi.

Art. 10. Si un audit est prescrit par le présent permis, les comptes-rendus d'audits et de déclarations environnementales sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 11. L'exploitant désigne un interlocuteur au fonctionnaire chargé de la surveillance. Celui-ci a pour mission de veiller à l'observation des conditions d'exploitation générales, sectorielles, intégrales et particulières auxquelles l'établissement est soumis; La lettre de désignation de l'interlocuteur est contresignée par cet agent pour acceptation.

Art. 12. L'exploitant documente le fonctionnaire chargé de la surveillance sur les processus de production et de fabrication avec des données suffisantes pour établir le flux de matière : quantité entrante, quantité sortante, émission parasite. Lorsqu'il y a modification du processus tel que les émissions sont modifiées soit en quantité (variation de 20%) soit en qualité (apparition ou disparition de substances dangereuses au sens de l'annexe III), l'exploitant transmet au fonctionnaire chargé de la surveillance son nouveau flux. Si les informations ont déjà été transmises au fonctionnaire technique, l'exploitant en avise le fonctionnaire chargé de la surveillance qui décidera si des compléments sont nécessaires. Les données relatives aux consommations et aux productions sont par définition soumises aux règles de confidentialité et de non-diffusion.



Art. 13. Lorsqu'une auto surveillance est requise, ses modalités de rapportage sont soumises à l'approbation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Elles comprennent notamment:

- La définition de ce qui est contrôlé et visé dans le rapport (temps de base et/ou nombre d'enregistrements pour le calcul des moyennes);
- La motivation qui justifie ces contrôles (contrôle planifié, contrôle ponctuel, incident),
- La date ou la période des contrôles (date et délai de communication);
- Les types et formats de support du rapport (électronique, papier, ...),
- Le destinataire du rapport".

11. Vu l'avis favorable de SERVICE RÉGIONAL D'INTERVENTION, envoyé le 10 juin 2005, rédigé comme suit :

"Suite à votre courrier, je tiens à vous signaler que ce projet ne fait l'objet d'aucune remarque de notre part. Ce bâtiment a fait l'objet de rapports de prévention lors des demandes de permis de bâtir annexés à la présente".

Vu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique - Réf. Division de la Prévention et des Autorisations : D3100/92094/RGPED/2005/32/CP - PE - transmis en date du [] à notre Collège des Bourgmestre et Echevins et reçu en date du [] ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 13 mai 2005, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du 17 mai 2005 et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du 19 mai 2005 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 06 juin 2005 par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à :

Installer et exploiter une activité de fabrication de fromages fondus et de snacks.

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 15.51.01.03, Classe 1



Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement d'élevage, lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est supérieure ou égale à 750T/jour

N° 15.89.02, Classe 2

Autres industries alimentaires (Fabrication de soupes, potages, bouillons, succédanés à base de plantes, levures, œufs en poudre, puddings, desserts lactés de conservation, petits-déjeuners en poudre ou granulés, pâtes à tartiner contenant du cacao), lorsque la capacité de production est supérieure à 1 T/jour et inférieure ou égale à 500T/jour

N° 22.22.01, Classe 3

Autres imprimeries, lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/an et inférieure ou égale à 10 000 kg/an

N° 28.52.02.B, Classe 2

Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité – Transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA

N° 40.10.01.02, Classe 3

Production d'électricité – Batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieure à 10 000

N° 40.20.03.01.02, Classe 2

Autres traitements physiques des gaz, lorsque la puissance installée est, pour l'air et les gaz inertes, égale ou supérieure à 200 kW

N° 40.20.03.02.02, Classe 2

Autres traitements physiques des gaz, lorsque la puissance installée est, pour tous les autres gaz, égale ou supérieure à 20 kW

N° 40.30.02.02, Classe 2

Installation de réfrigération, de climatisation dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kW

N° 40.30.03.02, Classe 2



Installation de production de vapeur sous pression dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1 000 kW

N° 40.30.04.02, Classe 2

Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux, d'une puissance calorifique supérieure ou égale à 2 MW

N° 55.30.01, Classe 3

Restaurants, lorsque le nombre de places est supérieur à 100

N° 63.12.02.02.A, Classe 2

Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 500 m³, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat

N° 63.12.05.02.02, Classe 2

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes

N° 63.12.05.04.02, Classe 2

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne

N° 63.12.05.05.02, Classe 2

Installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2 000 litres

N° 63.12.05.06.02, Classe 2

Installation de stockage temporaire sur le site de production de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, §1, points b) à g) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 kg



N° 63.12.07.01, Classe 3

Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés, lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 litres pour les réservoirs aériens et à 5.000 litres pour les réservoirs enterrés

N° 63.12.08.01.02, Classe 2

Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique - réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 500 litres

N° 63.12.08.02, Classe 2

Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique - réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques

N° 63.12.08.03, Classe 2

Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique - gaz en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 litres

N° 63.12.09.02.02, Classe 2

Dépôts de liquides inflammables et combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 litres et inférieure à 50.000 litres

N° 63.12.09.03.03, Classe 1

Dépôts de liquides inflammables et combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 250.000 litres

N° 63.12.11, Classe 2

Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères, lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 T

N° 63.12.12, Classe 2



Dépôts de papiers, cartons, matériaux combustibles analogues, lorsque la quantité stockée est supérieure à 1 000 T

N° 63.12.16.02.02, Classe 2

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 T

N° 63.12.16.04.01, Classe 3

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,4 T et inférieure à 4 T

N° 63.12.16.05.02, Classe 2

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 T

N° 73.10.02, Classe 2

Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires - Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)

N° 90.17.03.A, Classe 1

Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article 2 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat

N° 90.23.02.01.A, Classe 2

Centre d'élimination, de traitement ou de valorisation de déchets, à l'exclusion des installations d'incinération et des centres d'enfouissement technique - Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et des installations visées sous 90.23.13, d'une capacité de traitement inférieure à 100 T/jour, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural

Considérant qu'une phase de consultation du public a été organisée préalablement à l'introduction de la demande et à la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement ;



Considérant qu'une seule observation a été émise par la SWDE lors de l'enquête publique, que cette remarque vise à la protection d'un captage ;

Considérant l'avis du fonctionnaire technique libellé comme suit :

« Considérant que l'ensemble des avis est positif, moyennant le respect de conditions générales, sectorielles et particulières ;

Considérant que les impacts de l'entreprise ont été analysés lors de l'étude des incidences sur l'environnement ainsi qu'au travers des divers avis remis par les instances consultées ;

Considérant que ces impacts réels ou potentiels sont faibles et qu'ils peuvent être minimisés moyennant l'imposition de conditions d'exploitation générales, sectorielles et particulières, **AVIS FAVORABLE** ».

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

A R R E T E

Article 1. L'exploitation de l'établissement décrit ci-après et établi conformément au(x) plan(s) annexé(s) est **autorisée** moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. § 1^{er}. L'objet de l'autorisation consiste à

Installer et exploiter une activité de fabrication de fromages fondus et de snacks.

§ 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

1. B001 : lignes de production, de stockage, d'emballage et de distribution des produits finis ; bureaux administratifs ; frigos de stockages des matières premières et des produits finis ; stockages des produits inflammables ; stockages de produits chimiques (acides



2. B002 : stockage de déchets secs
 3. B003 : stockage palettes et machines
 4. B004 : local ammoniac (compresseurs NH₃, citerne de NH₃ de 5.300 l)
 5. B005 : local électrique (sous-station électrique)
 6. B006 : local de gestion de la station d'épuration
 7. B007 : local du groupe de sécurité (= porterie)
 8. B008 : groupe diesel pompe incendie
 9. B009 : station pompage (pompage des eaux usées vers la station d'épuration interne)
 10. B010 : parking vélo.
-
1. I001 : installations de préparation : broyage et mélange (pour IWS + fondus + Handisnack)
- TOMACHI, 11 t/h, 1574 kW
 2. I002 : installations de cuisson (pour les fondus et les IWS), 9.7 t/h, 379 kW
 3. I003 : installations de cuisson "Handisnack", 1.25 t/h, 484 kW
 4. I004 : installations d'emballage "IWS", 59000 t/an, 318 kW
 5. I005 : installations d'emballage "fondus + barquettes", 26000 t/an, 101 kW
 6. I006 : installations d'emballage "Handisnack", 15600 t/an, 211 kW
 7. I007 : installations d'emballage "Lunchable", 14800 t/an, 153 kW
 8. I008 : imprimeuses des codes date et autres codes de traçabilité sur les emballages des produits, 7000 l/an
 9. I009 : ateliers, 79 kW
 10. I010 : 4 transformateurs secs du bâtiment principal, 6000 kVA
 11. I011 : transformateur sec de la station d'épuration, 630 kVA
 12. I012 : groupe de secours, 250 kVA
 13. I013 : batteries stationnaires (no-break), 68 kVA
 14. I014 : 3 compresseurs pour la distribution d'air comprimé (dont 1 de secours), 650 kW



15. I015 : pompes à vide, 192.5 kW
16. I016 : local de charge des batteries, 1030 kVA
17. I017 : 5 compresseurs NH3 (circuit NH3 à - 9°C), 4785 kW, 1345 kW
18. I018 : 2 compresseurs NH3 haute pression et 3 compresseurs NH3 basse pression (circuit NH3 -, 2190 kW, 730 kW)
19. I019 : 2 compresseurs NH3 2 étages à piston (circuit NH3 à -25°C) + 1 compresseur au R22 (chambre froide labo), 148.5 kW, 49.5 kW
20. I020 : climatisation conditionnement "Lunchable", 271.056 kW
21. I021 : air conditionné, 109.5 kW
22. I022 : réfrigération NH3 + eau glacée (y compris les compresseurs NH3), 9123 kW, 3041 kW
23. I023 : 2 chaudières : 1 au fuel lourd (12 t/h) et un générateur de vapeur mixte gaz naturel - mazout (10 t/h), 89 kW
24. I024 : cafétéria - restaurant, 200 places
25. I025 : laboration de la station d'épuration, 1
26. I026 : laboratoire de qualité des produits, 10
27. I027 : station d'épuration (bassins, biofiltres, ...), 55000 EH, 318 kW
28. I028 : tour à eau, 147 kW
29. I029 : condenseurs évaporatifs, 199 kW
1. D001 : local des poudres contenant des bigs bags : amidon, sérum, poudre de lait, poudre de crème, caséines, protéine de lait, sels de fonte, sel (NaCl), calcium 635 t
2. D002 : local produit dangereux et toxiques (alcool éthylique, encores, solvant poreux, Make-Up Fluid, conitioner) 6000 l
3. D003 : réservoir aérien de propane sous pression 1600 l
4. D004 : réservoir d'air comprimé 3500 l
5. D005 : CO2 9320 l
6. D006 : N2 3530 l



7. D007 : bombonnes mobiles : acétylène, argon, azote, oxygène 320 kg
8. D008 : fuel lourd 400 m³
9. D009 : acide Nitrique 1,3 % (NEP 2) 7000 l
10. D010 : Acide Nitrique 1,3 % (NEP 1) 12000 l
11. D011 : soude caustique 2 % (NEP 2) 7000 l
12. D012 : soude caustique 2 % (NEP 1) 12000 l
13. D013 : acide lactique 80 % 30 m³
14. D014 : acide nitrique 60 % 30 m³
15. D015 : soude caustique 50 % 30 m³
16. D016 : fuel léger 30000 l
17. D017 : acide chlorhydrique 5000 l
18. D018 : sel (traitement des eaux) 20000 l
19. D019 : pétrole 1500 l
20. D020 : acide sulfurique (STEP) 14 m³
21. D021 : chlorure ferrique (STEP) 18 m³
22. D022 : lait de chaux (STEP) 26.5 m³
23. D023 : ammoniac (circuit réfrigération - 9°C) 20 m³
24. D024 : ammoniac (circuit réfrigération - 32°C) 5300 l
25. D025 : eau incendie 1000 m³
26. D026 : mazout (réservoir interne du monobloc constituant le groupe de secours) 900 l
27. D027 : mazout (pompe moteur diesel - incendie) 2400 l
28. D028 : eau de récupération de sortie de la station d'épuration 20000 l
29. D029 : eau chaude (F & D) 160000 l
30. D030 : eau chaude (NEP2) 12000 l



31. D031 : eau chaude (NEP1) 40000 l
32. D032 : eau de récupération (NEP2) 5000 l
33. D033 : eau de récupération 12000 l
34. D034 : fromages pâteux ou liquides 100000 l
35. D035 : silo de chaux-Mg de STEP 40 m³
36. D036 : biscuits 250 t
37. D037 : emballages (boîtes, barquettes, cartons américains, films plastiques, film aluminium) 4922
38. D038 : frigo de réception des matières premières (beurre, fromages, crème fraîche, yourt, jus de fruit, confiseries, sauces) 2100 t
39. D039 : congélateurs à -25°C (petits pains, produits intermédiaires, condiments pour le restaurant) 156
40. D040 : stockage de viande à - 2°C
41. D041 : local DREFT (produits de nettoyage) 81
42. D042 : rack huiles de lubrification 8400 l
43. D043 : stockage d'étiquettes 364 l
44. D044 : frigo de distribution - palettes 4677
45. D045 : déchets de biscuits (mous et secs) 150 t
46. D046 : déchets de levain, de poudre de lait, de viande, de matières premières mélangées éliminées dans la station d'épuration du site - palettes 60
47. D047 : conteneurs à papier - carton 20 m³
48. D048 : carton d'emballage cerclé sur palette, plastiques compactés en balles, déchets de bois, aluminium, câbles électriques, tubel TL, batteries au plomb, emballages souillés, goudrons et assimilés, détergents, savon, détartrants, matériel informatique, boues de 23 t
49. D049 : conteneur à plastique 20 m³
50. D050 : conteneurs boues de station d'épuration 24 t
51. D051 : déchets métalliques (INOX, fer) 30 m³



52. D052 : déchets toxiques et dangereux 6000 l

53. D053 : huiles usagées 5500 l

54. D054 : déchets ménagers de classe 2 20 m³

55. D055 : piles 1 conteneur de 20 l

56. D056 : palettes en bois non consignées (EURO) ou hors d'usage 20 Pa

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 2002).

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la mécanique, transformation à froid et traitement de surface (*Moniteur belge* du 11 mars 2003)

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la fabrication de produits laitiers (*Moniteur belge* du 11 mars 2003)

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (*Moniteur belge* du 11 mars 2003)

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (*Moniteur belge* du 15 mai 2003)

Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en "vrac" (*Moniteur belge* du 28 juillet 2005)

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes : voir en annexe.

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme de 20 ans .

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 8. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.



Article 9. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1^{er}, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 10. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 11. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 12. Un recours auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.



Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours (Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR) dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière, ou jusqu'au trentième jour en cas de permis unique.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 13. Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

Article 14. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

KRAFT FOODS NAMUR SA, Nouvelle Route de Suarlée n° 6 à 5020 SUARLEE/NAMUR

au fonctionnaire technique du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Prévention et des Autorisations - Direction de Namur-Luxembourg - Rue Nanon n° 98 à 5000 NAMUR

2. En copie libre et par pli ordinaire :

à la CCAT M.LEFRÈRE Georges, Hôtel de Ville n° à 5000 NAMUR ;

à la CWEDD LIEGE 1, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE 1 ;



à la DGA-DIRECTION DE L'ESPACE RURAL, Chaussée de Louvain n° 14 à 5000 NAMUR ;

à la DGATLP-SE-DIRECTION DE NAMUR-AMÉNAGEMENT ET URBANISME, Place Léopold n° 3 à 5000 NAMUR ;

à la DGRNE-DIVISION DE L'EAU, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;

à la DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;

à la DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE NAMUR, Rue Nanon n° 98 à 5000 NAMUR ;

à la DGRNE-DPA-CELLULE AIR, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;

à la DGTRE-DE-DIRECTION DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 JAMBES ;

10. à la DPA - CELLULE IPPC ASBL, Ave Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES/NAMUR ;

11. à la SERVICE RÉGIONAL D'INTERVENTION NAMUR, rue des Bourgeois n° 12 à 5000 NAMUR ;

à la DGRNE-DPE Services extérieurs-Direction de Namur, Rue Nanon n° 98 à 5000 NAMUR ;

Fait à NAMUR, le

Signatures

Pour le Collège,

Le Secrétaire communal

Le Bourgmestre



Annexe

Conditions particulières



Conditions relatives à la protection des captages.

Les articles R 153 et suivants de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 (publié au MB du 12 avril 2005) relatifs au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, sont d'application.

Conditions relatives aux rejets d'eaux usées.

Les conditions de rejet des eaux usées, en provenance de l'établissement, sont les conditions de l'autorisation existante : l'arrêté ministériel du 04/07/2002, complétés par les dispositions relatives à la fréquence des contrôles .

Tous les 6 mois, le titulaire de l'autorisation procède à l'analyse des paramètres visés par les conditions de déversement et doit pouvoir les fournir à la demande du fonctionnaire chargé de surveillance.



Recommandations formulées par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable

1. Etudier de manière plus approfondie la possibilité de remplacement de la chaudière au fuel lourd par une unité de cogénération : ce type d'installation permet d'atteindre des rendements plus élevés et donc de réduire les émissions de gaz de combustion qui sont actuellement relativement élevées, notamment le dépassement des valeurs limites pour la concentration en poussières ;
2. Réaliser un suivi journalier de la consommation d'énergie par vecteur énergétique via des indicateurs afin de détecter tout problème ;
3. Assainir la zone de sol contaminée par de l'huile minérale dans les plus brefs délais, étant donné que la citerne à l'origine de la contamination a déjà été enlevée et que la fouille est couverte par une bâche. C'est d'autant plus important qu'un captage d'eau potabilisable est proche de la zone contaminée ;
4. Mettre en place un système de qualité ISO14001 ou EMAS, recommandé dans les BAT et proposant une approche structurée de l'amélioration continue de la gestion environnementale de l'entreprise.
5. En outre, le Conseil tient à recommander la réalisation d'une analyse plus poussée de la mobilité des marchandises et des personnes.
6. Concernant la mobilité des marchandises, le Conseil constate que la totalité de produits finis sont transportés par camion jusqu'à destination, à savoir principalement l'Italie et l'Angleterre. Pourtant, principalement en ce qui concerne l'Italie, il semble que des alternatives à la route puissent être envisagées, notamment en passant par une plate-forme multimodale relativement proche. Toutefois, une analyse fine doit être réalisée sur la faisabilité technique de la multi-modalité (non rupture de la chaîne du froid, délais d'expédition...).
7. Concernant la mobilité des personnes, la pratique du co-voiturage devrait être développée et favorisée par Kraft, de même que la mise en place de navettes de bus depuis la gare de Namur devrait être envisagée.



Conditions particulières en matière d'air

Généralités

Les mesures sont prises pour ne pas gêner le voisinage par les poussières, fumées, vapeurs, gaz ou autres émanations.

Dans la mesure du possible, les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés

Selon les circonstances, il est fait usage de techniques efficaces (filtration, adsorption, absorption, neutralisation, incinération, etc) de manière à éviter que les effluents rejetés à l'atmosphère ne constituant un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Les installations de traitement des effluents sont conçues et aménagées de façon à ne pas incommoder le voisinage par les bruits et les vibrations, ni par des émanations.

L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations d'épuration. Les instructions requises sont transmises au personnel.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les flux d'événements des stockages d'acide lactique à 80 % (stockage de 30 m³), acide nitrique à 60 % (stockage de 30 m³), acide sulfurique à 98 % (stockage de 14 m³) et acide chlorhydrique (stockage de 5000 l) sont dirigés vers un système de traitement avant rejet.

Le dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air est soumis aux conditions définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le



garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à

1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l.), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;

et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf si impossibilité technique ou économique.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

une vidange du circuit d'eau ;

un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);

une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduares sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le fonctionnaire chargé de la surveillance et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.



L'exploitation de l'installation de refroidissement s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Limitations

Installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac

Les installations frigorifiques, le stockage et les circuits d'ammoniac disposent de mesures de sécurité particulières comme des détecteurs d'ammoniac, des systèmes de rétentions, un extracteur en cas de fuite.

Installations contenant des HCFC

L'exploitant se conforme aux dispositions du Règlement européen 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment l'article 5.1. établissant le calendrier d'interdiction d'utilisation des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), l'article 16 relatif à la récupération des substances réglementées utilisées et l'article 17 relatif aux fuites de substances réglementées.

Par ce règlement l'utilisation de certaines substances est fixée :

L'utilisation des chlorofluorocarbures (CFC) est interdite.

L'utilisation des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) est interdite à partir du 1^o janvier 2010.

On entend par " utilisation " : l'utilisation de substances réglementées dans la production ou la maintenance, en particulier la recharge, de produits ou d'équipements, ou d'autres procédés où elles ne servent pas d'intermédiaires de synthèses ni d'agents de fabrication.

L'entreprise doit dès lors arrêter la recharge des équipements contenant des HCFC tels que R22 avec des HCFC vierges à partir du 1^o janvier 2010 et avec des HCFC recyclés à partir du 1er janvier 2015.

Les équipements fixes ayant une charge de substance réglementée (fluide réfrigérant) supérieure à 3 kilogrammes sont contrôlés chaque année pour établir la présence ou non de fuites.



Les résultats des contrôles sont conservés durant trois ans et transmis sur demande au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Toute fuite détectée doit être réparée le plus rapidement possible et au plus tard dans le mois qui suit le contrôle ayant permis de mettre en évidence la fuite. L'installation ne pourra être remise en fonctionnement que lorsque la défaillance à l'origine de la fuite a été réparée et qu'un nouveau contrôle d'étanchéité atteste de la disparition de la fuite.

Les déchets de fluides frigorigènes et les installations en fin de vie contenant ces fluides ou interdites d'utilisation en vertu du Règlement 2037/2000 précité sont des déchets dangereux. Ils doivent être récupérés afin d'être traités conformément à la législation en vigueur relative au traitement de ces déchets.

L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation wallonne en la matière, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d'installation.

Installations contenant des HFC

Les équipements fixes chargés en R134a et R407c seront contrôlés pour établir la présence ou non de fuites et suivant la fréquence suivante :

chaque année si la charge est supérieure à 3 kg ;

tous les six mois si la charge est supérieure à 30 kg ;

tous les trois mois si la charge est supérieure à 300 kg.

Lorsqu'un système de détection de fuites est mis en place et que celui-ci est en bon ordre de fonctionnement, les fréquences de contrôle peuvent être réduites d'un facteur deux.

Toute fuite détectée doit être réparée le plus rapidement possible et au plus tard dans le mois qui suit le contrôle ayant permis de mettre en évidence la fuite. L'installation ne pourra être remise en fonctionnement que lorsque la défaillance à l'origine de la fuite a été réparée et qu'un nouveau contrôle d'étanchéité atteste de la disparition de la fuite.

Les résultats des contrôles sont conservés durant trois ans et transmis sur demande au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les déchets de fluides frigorigènes et les installations en fin de vie contenant ces fluides sont des déchets dangereux. Ils doivent être récupérés afin d'être traités conformément à la législation en vigueur relative au traitement de ces déchets

L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation wallonne en la matière, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d'installation.

L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation européenne en la matière, notamment le futur Règlement européen relatif aux gaz à effet de serre fluorés qui visera notamment les hydrofluorocarbures (HFC).



Générateur de vapeur et chaudière Mahy

Les normes d'émission proposées pour le générateur de vapeur sont les suivantes :

a) utilisation du gasoil

NOx : 250 mg/Nm³

CO : 175 mg/Nm³

b) utilisation du gaz naturel

NOx : 100 mg/Nm³

CO : 100 mg/Nm³

Les normes d'émission proposées pour la chaudière Mahy fonctionnant au fuel lourd sont les suivantes :

NOx : 575 mg/Nm³

CO : 200 mg/Nm³

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1.013 hPa - température : 273 K - teneur en oxygène de 3 %.

Les mesures sont effectuées en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt lors de l'utilisation du combustible habituel. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

Station d'épuration-traitement des odeurs

Le rejet de l'installation de traitement respectera la valeur limite suivantes :

H₂S : 5 mg/Nm³

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : teneur en humidité de l'effluent - pression : 1.013 hPa - température : 273 K .

Contrôles

Installations contenant des HCFC ou des HFC

Les installations sont contrôlées et entretenues par des techniciens frigoristes qualifiés qui effectuent leurs interventions conformément au " Code de bonne pratique " édité par



l'ABF/BVK et l'UBF/ACA, et en se conformant aux recommandations de la norme NBN EN 378 ou à toute autre norme la remplaçant ou la complétant.

Générateur de vapeur, chaudière Mahy et installation d'épuration des odeurs de la station d'épuration

Un organisme agréé contrôle le bon fonctionnement du générateur, de la chaudière et de l'installation d'épuration des odeurs :

- 1° dans le délai de six mois après la réception de l'arrêté ;
- 2° annuellement pour le générateur et la chaudière ;
- 3° tous les trois ans pour la station d'épuration.

Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée.

Lorsque le résultat des mesures ponctuelles indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est :

inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;

compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;

supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

Dans tous les cas, les modalités de surveillance sont laissées à l'appréciation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.

Dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau



La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en Légionelles est supérieur ou égal à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

En cas d'arrêt du système, une analyse d'eau, pour recherche de Légionelles, devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée, par l'exploitant dès leur réception, au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire chargé des analyses, en vue de la recherche des *Legionella* specie.

Le laboratoire est accrédité par un organisme d'accréditation européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).



Le rapport d'analyse du laboratoire fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

coordonnées de l'installation ;

date, heure de prélèvement, température de l'eau ;

nom du préleveur présent ;

référence et localisation des points de prélèvement ;

aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;

pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;

nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;

date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (fax, mail) si :

le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Si les résultats des analyses en légionelles mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend les mesures suivantes :

1. Il arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement défini, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

2. L'exploitant en informe immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance, par fax avec la mention : "Urgent et important. - Tour aérorefrigérante - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise :

les coordonnées de l'installation ;



la concentration en légionelles mesurée ;

la date du prélèvement ;

les actions prévues et leur dates de réalisation.

3. Quarante-huit heures après la remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles.

4. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

5. Des prélèvements et des analyses en *Legionella* specie sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

6. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des 5 actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'exploitant met en œuvre une procédure de nettoyage, de désinfection et de suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions correctives adaptées et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites dans les généralités.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies



par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

La vérification de l'efficacité du traitement est renouvelée toutes les deux semaines tant que la concentration mesurée en Legionella specie n'est pas inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Sans préjudice des actions à mener en cas de prolifération de légionelles, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande du fonctionnaire chargé de la surveillance :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire accrédité, auquel il confiera l'analyse des légionelles ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

les volumes d'eau consommés mensuellement ;

les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;

les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;

les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;



les modifications apportées aux installations ;

les prélèvements et analyses effectués.

Sont annexés au carnet de suivi :

le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;

les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);

les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;

les rapports d'incident ;

les analyses de risques et actualisations successives ;

les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.



Conditions particulières relatives aux déchets.

respect des prescriptions :

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- du décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
- de l'A.G.W. du 21 octobre 1994 relatif aux déchets animaux ;
- de l'A.G.W. du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur et dans les sols des boues d'épuration ou de boues issues de centres de traitement de fosses septiques ;
- du Règlement 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

Article 1^{er} : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

Article 2. : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

Article 3. : L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou réduire ou éliminer les dangers que font peser les déchets sur la santé de l'homme et sur l'environnement.

Article 4. : La gestion des déchets est effectuée prioritairement par la voie de la valorisation et, à défaut, par la voie de l'élimination.



Article 5. : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 2 à 5.

Article 6. : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations finales.

Ces mentions comportent obligatoirement :

les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés ;

toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 7. : §1^{er}. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

la date de chaque enlèvement ;

la nature, le code et le processus générateur des déchets ;

le poids des déchets ;

les coordonnées du collecteur des déchets ;

les coordonnées de la firme de transport ;

les coordonnées du destinataire ;

les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1^{er} sont strictement observées.



§3. Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la dispositions du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié.

Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

Article 8. : L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Article 9. : Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

Article 10. : Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.

Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux

Article 11. : Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

Article 12. : Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux ;



2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation ou la valorisation de ces déchets.

Article 13. : §1^{er}. L'exploitant est tenu de déclarer à l'Office wallon des déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 7.

§2. La déclaration s'effectue dans les dix premiers jours du deuxième mois de chaque semestre. Elle contient les données concernant le semestre écoulé et une estimation pour les deux semestres suivants.

§3. L'exploitant consulte l'Office wallon des déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'Office wallon des déchets.

Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées

Article 14. : Il est interdit :

1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs ;

2° de brûler des huiles usagées ;

3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigels, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage ;

4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux ;

5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales ;

6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.



Article 15. : Les dispositions de l'article 13 s'appliquent aux huiles usagées.



Conditions d'exploitation relatives à la prévention et la réduction intégrée des pollutions (IPPC)

Les présentes conditions constituent des recommandations , qui permettent de prendre en compte les meilleures techniques disponibles et d'assurer :

- la prévention contre les pollutions ;
- la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences ;
- la fixation de valeurs limites pour les substances polluantes susceptibles d'être émises;
- les prescriptions appropriées de protection du sol et des eaux souterraines ;
- les mesures requises pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou favoriser leur valorisation pour autant que cela soit techniquement et économiquement réalisable ou les éliminer en évitant/réduisant leur impact sur l'environnement ;
- la surveillance des rejets ;
- la remise du site dans un état satisfaisant, évitant les risques de pollution après une cessation définitive d'activité.

Recommandations préconisées :

Respect des conditions suivantes :

12. Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
13. Textes non abrogés du Règlement Général pour la Protection du Travail.
14. Règlement Général sur les installations électriques.
15. Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant conditions sectorielles relatives.à la fabrication de produits laitiers.
16. Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides.
17. Arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles.



18. Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé.
19. Les conditions de l'avis de la cellule AIR (DPA/AIR/AF/IH/080705/SPO 24057) (voir ci-dessus).
20. L'avis de l'Office Wallon des Déchets (JYM/rt/OWD/DPGD/05/23201) (voir ci-dessus).
21. L'avis de la Direction des Eaux de Surface (05/ESu/DA-92094/01001) (voir ci-dessus).
22. Les conditions suivantes relatives :
 - Aux stockages, en réservoirs fixes aériens, de plus de 25000 litres d'hydrocarbures.
 - Aux dépôts de liquides corrosifs en réservoirs fixes établis à l'air libre.
 - Aux dépôts de liquides dangereux en récipients mobiles (fûts, bidons et conteneurs).
 - Aux compresseurs de gaz.
 - A la station d'épuration des eaux usées.
 - Aux transformateurs électriques statiques.
 - Aux déclarations d'accidents ou de pollutions accidentelles.
 - A la remise en état du site en fin d'exploitation.
 - Au plan interne de surveillance des obligations environnementales (PISOE).

Stockages, en réservoirs fixes aériens, de plus de 25000 litres d'hydrocarbures
--

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. Les présentes conditions ne s'appliquent pas :

6. aux véhicules de transports ;



7. aux appareils de fabrication dans lesquels les produits subissent une transformation, ni aux pompes et réservoirs tampons liés à la production ;
8. aux quantités inférieures à 3000 litres de liquides combustibles ;
9. aux réservoirs de véhicules et de moteurs à combustion interne ;
10. aux appareils de distribution tels que pompes à essence et diesel pour carburant.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

Art. 2. Pour l'application des présentes conditions, on entend par :

1° hydrocarbures : les combustibles issus de la distillation du pétrole

2° stockage : la conservation en récipients d'une quantité de liquide qui dépasse l'usage journalier (24 heures);

3° aires de dépôt : les espaces ou endroits dans les bâtiments ou en plein air destinés à recevoir les liquides visés par le présent arrêté, en récipients fixes ou amovibles;

4° expert : soit une personne physique appartenant ou non à l'entreprise, soit une personne morale, qui dispose de la connaissance indispensable et de l'expérience nécessaire concernant la construction, la sécurité, l'entretien et le contrôle de réservoirs, tanks, canalisations et accessoires;

5° Réservoir fixe : toute enceinte fermée destinée à contenir l'hydrocarbure et qui est alimenté sans être déplacé;

6° Réservoir aérien : réservoir situé au-dessus du sol environnant ;

7° Encuvement étanche : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Chaque paroi constituant la cuvette est imperméabilisée sur ces deux faces et présente une résistance mécanique et chimique suffisantes aux hydrocarbures stockés.

Art. 3. La connaissance et l'expérience de l'expert visé à l'article 2, 4°, doivent à tout moment pouvoir être démontrées au fonctionnaire chargé de la surveillance.

CHAPITRE 3 : IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES RESERVOIRS



Section 1 : Prescriptions générales

Art. 4. Chaque réservoir est transporté, mis en place et raccordé par un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme qui lui est applicable. Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.

Art. 5. La stabilité et la fixation des réservoirs sont assurées en toutes circonstances météorologiques. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent provoquer leur renversement ou leur rupture.

Art. 6. Les réservoirs à simple paroi sont placés dans un encuvement étanche.

Art. 7. Tout réservoir est équipé d'un dispositif antidébordement – sifflet signalant, de façon audible au niveau du camion ravitailleur, que le réservoir est rempli à 95 % de sa capacité maximale, ou sonde électronique permettant un arrêt automatique du remplissage lorsque le réservoir est rempli à 98 % de sa capacité maximale.

Art. 8. Les réservoirs double paroi sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois ou toute autre technique équivalente.

Art. 9. Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiqués :

1° le numéro et l'année de construction ;

2° le produit que contient le réservoir et les symboles de danger ;

3° le volume du réservoir exprimé en litres ;

4° la date de l'épreuve d'étanchéité et sa validité.

Section 2 : Prescriptions particulières concernant l'implantation et la construction des réservoirs aériens

Art. 10. Tout local destiné au stockage des hydrocarbures répond aux prescriptions techniques du Service d'incendie territorialement compétent.

Art. 11. Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction en vigueur pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple paroi, pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier double paroi ainsi qu'aux normes en vigueur pour le transport, la manutention et l'installation.



Art. 12. Les réservoirs en polyéthylène répondent à une norme de construction reconnue dans un pays de la communauté européenne.

Art. 13. L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion.

Art. 14. Les réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possèdent une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou sont placés à l'abri de ceux-ci.

Art. 15. Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement étanche aux liquides combustibles. Cet espace de retenue est maintenu libre, et a une capacité égale ou supérieure à :

1° Réservoirs à l'air libre :

a) la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient ;

b) la capacité du plus grand réservoir, augmenté de 25 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans l'encuvement.

2° Réservoirs en cave ou dans un local : la somme des capacités des réservoirs qui y sont placés.

Art. 16. Les réservoirs double paroi qui sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois ou toute autre technique équivalente, ne sont pas obligatoirement placés dans un encuvement étanche.

Art. 17. Les réservoirs seront munis d'un dispositif de sécurité efficace contre les surpressions et les dépressions.

CHAPITRE 4 : TUYAUTERIES

Section 1 : Prescriptions générales

Art. 18. Tous les accessoires tels que tuyauteries, vannes et pompes sont situés à l'aplomb de dispositifs de recueil et sont aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs.

Art. 19. Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol, celles-ci sont soit à double paroi, soit à simple paroi, placées dans un caniveau imperméable aux liquides combustibles. Ce caniveau présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.

Art. 20. Des dispositions sont prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules.



Art. 21. Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.

Art. 22. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre à une hauteur suffisante. Elle est placée à 3 mètres au moins de toute ouverture d'un immeuble ne faisant pas partie de l'exploitation. Cet évent est équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet.

CHAPITRE 5 : EXPLOITATION DES RESERVOIRS

Section 1 : Prescriptions générales

Art. 23. Il est interdit de remplir un récipient avec d'autres liquides que ceux pour lesquels il a été conçu, à moins qu'un examen ne prouve qu'il convient à cet effet. Cet examen est réalisé par un expert compétent.

Art. 24. Lorsqu'une fuite est constatée à un réservoir :

- 1° Le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible ;
- 2° Le déclarant prend les mesures nécessaires afin de limiter la pollution du sol et du sous-sol ;
- 3° Si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi un test d'étanchéité par un technicien agréé.
- 4° Si le réservoir n'est pas réparé, il est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé.

Section 2 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation des réservoirs aériens

Art. 25. Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien.

Art. 26. Si les réservoirs aériens se trouvent sous les lignes électriques aériennes, toutes les dispositions adéquates sont prises pour éviter tout contact accidentel des câbles avec ces réservoirs.

Art. 27. L'exploitant maintient en bon état l'encuvement des réservoirs aériens. Il contrôle régulièrement son étanchéité.



Art. 28. Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans l'encuvement tout en préservant son étanchéité.

Art. 29. L'exploitant entretient le réservoir métallique contre la corrosion par l'application d'un enduit protecteur.

Art. 30. Lors de la mise hors service, le réservoir est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

CHAPITRE 6 : CONTROLE ET SURVEILLANCE

Section 1 : Prescriptions générales concernant le contrôle et surveillance

Art. 31. Avant la mise en service, un test d'étanchéité est effectué sur l'ensemble de l'installation par un technicien agréé.

Art. 32. Le déclarant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de chaque réservoir reprenant :

1° le nom et/ou la marque du constructeur ;

2° le numéro et l'année de construction ;

3° la capacité en litres ;

4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir ;

5° la nature et le type de réservoir ;

6° le certificat de conformité du réservoir ;

7° la date de placement du réservoir ;

8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement conformément aux présentes prescriptions, délivré par un expert compétent ;

9° le certificat d'étanchéité de l'ensemble de l'installation avant mise en service délivré par un technicien agréé ;

10° le certificat d'étanchéité périodique de l'ensemble de l'installation délivré par un technicien agréé.



Art. 33. Si l'épreuve d'étanchéité ou le contrôle d'étanchéité par ultrasons permet de conclure, sans ambiguïté, à un défaut d'étanchéité des parois du réservoir ou des tuyauteries, le technicien en averti immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 34. Si un réservoir ne répond pas entièrement aux dispositions des articles 31, 32 et 33, le réservoir doit subir une épreuve d'étanchéité sous la surveillance d'un expert.

La périodicité de l'épreuve d'étanchéité est fixée par l'expert en fonction du liquide en question, mais ne peut dépasser un délai de cinq ans.

Section 2 : Prescriptions particulières concernant le contrôle et la surveillance des réservoirs aériens

Art. 35. Tous les dix ans, les réservoirs aériens et leurs tuyauteries sont soumis à une vérification par un technicien agréé. Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées sont soumis à un test d'étanchéité, à même périodicité.

CHAPITRE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOL

Prescriptions générales

Art. 36. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans le sol, un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.

Art. 37. Les rejets d'eaux usées en eaux souterraines sont interdits.

Art. 38. En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, le déclarant en avertit immédiatement l'autorité compétente. Les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance. Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, le déclarant



procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

CHAPITRE 8 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 39. Dans les dépôts, il est interdit de faire du feu, d'apporter une flamme quelconque ou de fumer. Cette interdiction est signalée à l'aide du pictogramme conforme aux dispositions réglementaires concernant la signalisation de santé et de sécurité.

L'interdiction sera apposée à l'entrée du dépôt concerné ou à l'entrée de la zone, si cette zone comporte une interdiction totale de feu et de fumée.

Art. 40. Tout travail nécessitant l'usage de feu ou de flammes nues dans les dépôts sera soumis à une autorisation préalable écrite, délivrée par l'employeur ou son préposé.

Art. 41. Les appareils destinés notamment aux manipulations, aux jaugeages, aux transvasements seront en matériaux résistant aux liquides avec lesquels ils sont en contact. Ils seront protégés contre les charges électrostatiques pouvant donner lieu à des décharges dangereuses.

Art. 42. Les installations destinées au stockage des liquides en question dans des réservoirs non amovibles comporteront un dispositif permettant de couper l'alimentation en cas d'incendie. Si le dispositif est manuel, il sera placé dans un lieu sûr.

Art. 43. Le choix et l'installation des appareils électriques répondront aux prescriptions particulières relatives aux atmosphères explosives.

Art. 44. Le remplissage et la vidange des réservoirs fixes seront exclusivement réalisés au moyen de liaisons adaptées fixées de manière rigide au réservoir.

Art. 45. Les travailleurs ne peuvent pas porter de chaussures provoquant des étincelles.



Dépôts de liquides corrosifs en réservoirs fixes établis à l'air libre

CHAPITRE I : DEFINITION

Art. 1^{er}. Par « organisme agréé », on entend un organisme agréé pour le contrôle des appareils à vapeur ou des récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou maintenu dissous.

Art. 2. Par « expert compétent », on entend une personne ou un service technique, attaché ou étranger à l'établissement, et dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue. Cette personne ou ce service, s'ils sont attachés à l'établissement, sont placés sous la responsabilité immédiate de la personne compétente pour assurer la sécurité des installations.

Art. 3. Encuvement étanche : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Chaque paroi constituant la cuvette est imperméabilisée sur ces deux faces et présente une résistance mécanique et chimique suffisantes aux hydrocarbures stockés.

CHAPITRE II : GENERALITES

Art. 4. Les liquides sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

CHAPITRE III : CONSTRUCTION DES RESERVOIRS



Art. 5. Les liquides sont contenus dans des réservoirs appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et construits suivant un code de bonne pratique ou, à défaut, suivant les règles de bonne pratique généralement acceptées.

Art. 6. Avant sa mise en service, chaque réservoir doit subir avec succès une épreuve d'étanchéité et de résistance.

Art. 7. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, un certificat émanant du constructeur, d'un expert compétent ou d'un organisme agréé et attestant sans ambiguïté que le réservoir satisfait aux conditions des articles 5 et 6.

Chaque réservoir est pourvu :

6. d'une plaque d'identification, bien visible et clairement lisible, où sont indiqués :
 - le nom et/ou la marque du constructeur ;
 - le numéro et l'année de construction ;
 - la capacité ;
 - le cas échéant, le poinçon de l'organisme agréé précité ;
 - la nature des produits contenus ;
7. d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l'intérieur de celui-ci ;
8. d'un dispositif destiné à éviter tout débordement du liquide, donnant l'alerte au préposé dès que le réservoir est rempli à 95% au plus de sa capacité nominale ;
9. de vannes ou de clapets qui permettent de l'isoler du reste de l'installation ;
10. de toutes indications utiles, bien lisibles, comprenant au moins les symboles de danger adéquats.



Art. 8. Les réservoirs sont protégés contre la corrosion.

CHAPITRE IV : IMPLANTATION DES RESERVOIRS

Art. 9. La stabilité des réservoirs doit être assurée en toute circonstance. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.

Les réservoirs aériens ne peuvent se trouver sous des lignes électriques.

Art. 10. Les réservoirs sont disposés de manière telle qu'ils puissent être facilement inspectés et entretenus.

Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel des réservoirs aériens avec un véhicule.

Art. 11. Les appareils de mesure, de régulation et de sécurité ainsi que leurs accessoires sont placés de manière telle que l'accès en soit aisé pour en assurer en toute sécurité la surveillance, l'entretien et la réparation.

Art. 12. Les mesures sont prises pour limiter l'épanchement des liquides s'échappant accidentellement des réservoirs. A cet effet, ceux-ci sont placés dans un encuvement étanche aux liquides qu'ils renferment et répondent aux prescriptions suivantes :

- les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents. Les parois sont dimensionnées pour résister à la pression hydrostatique correspondant au remplissage maximal de la cuvette ;
- les parois présentent également une inertie chimique suffisante vis à vis de ces liquides ;
- la capacité utile est, au moins égale à celle de l'ensemble des réservoirs qu'il renferme ;
- il est interdit d'entreposer, dans un même encuvement, des liquides pouvant réagir dangereusement entre eux;



- quand plusieurs réservoirs sont placés dans le même encuvement, les mesures sont prises pour empêcher que du liquide s'échappant de l'un des réservoirs, puisse corroder les autres ;
- chaque compartiment de l'encuvement comporte au moins un puisard permettant la détection d'épanchements éventuels ;
- toute liaison directe de l'encuvement avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, est interdite ;
- le bord de l'encuvement est à une distance, par rapport à la paroi du réservoir, égale à la moitié de la hauteur du réservoir. Cette distance peut être réduite si des dispositifs, sûrs, destinés à renvoyer à l'intérieur de l'encuvement le liquide qui giclerait d'une fuite se produisant au-dessus du sommet de la digue, sont placés ou si des dispositifs, sûrs, destinés à empêcher toute pollution du sol ou du sous-sol, sont placés. Dans ce cas, le bord supérieur du dispositif doit être séparé du réservoir par une distance au moins égale à la moitié de la hauteur dont le réservoir dépasse le dispositif en question. L'espace entre les réservoirs, de même que l'espace entre un réservoir et l'encuvement, ne peut en aucun cas être inférieur à 1 mètre.

Art. 13. Des dispositifs appropriés en nombre suffisant et bien répartis, permettent la sortie rapide et aisée des personnes hors de l'encuvement.

Art. 14. L'encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si le système garantit une sécurité au moins équivalente.

CHAPITRE V : CANALISATIONS ET ACCESSOIRES

Art. 15. Les canalisations, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires sont conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides véhiculés.

Les matériaux utilisés présentent une résistance mécanique et chimique suffisante aux liquides avec lesquels ils sont en contact.



Art. 16. Chaque réservoir est équipé de vannes permettant de l'isoler des autres réservoirs. La commande de ces vannes est placée à une distance suffisante des réservoirs pour être manœuvrables en toute circonstance, notamment en cas d'accident.

Art. 17. Après leur montage et avant leur mise en service, les canalisations, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires doivent subir avec succès une épreuve d'étanchéité.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, un rapport établi par un expert compétent ou un organisme agréé attestant sans ambiguïté la réussite de cette épreuve.

Art. 18. Ils sont équipés de dispositifs appropriés empêchant qu'une surpression ou une dépression dangereuse ne se crée à l'intérieur.

Art. 19. Ils sont aisément accessibles pour l'inspection, l'entretien et la réparation.

Art. 20. Ils sont situés ou protégés de manière à éviter leur détérioration par la circulation des véhicules.

Art. 21. Les orifices de remplissage, pompes, vannes, etc... sont placés, autant que possible, dans ou au-dessus d'un encuvement ou d'un dispositif de recueil répondant aux conditions de l'articles 11, 1^{er} et 2^{ème} items. Sinon, d'autres mesures sont prises pour limiter l'épanchement des liquides dans des conditions au moins équivalentes.

Art. 22. Si des canalisations doivent traverser la paroi d'un encuvement, cette traversée est réalisée de manière à préserver l'étanchéité de ce dernier.

Art. 23. Les canalisations fixes sont pourvues d'un repérage bien visible, propre à chaque circuit. De plus, celui-ci est clairement identifié à proximité immédiate des orifices de remplissage.



Art. 24. Les canalisations sont marquées selon leur fonction, la nature des produits y circulants et les sens de circulation des produits.

CHAPITRE VI : OPERATIONS DE TRANSVASEMENT

Art. 25. Pendant le transvasement de liquides, les véhicules porteurs de citernes sont convenablement immobilisés au-dessus d'une aire étanche permettant de recueillir les égouttures et les épanchements. Des cuvettes de rétention sont prévues pour contenir la capacité équivalente à 2 minutes de fuite, au débit nominal de transfert.

Art. 26. Quand les canalisations flexibles sont utilisées, elles doivent satisfaire aux conditions des articles 15 et 17.

Art. 27. A moins que la sécurité vis à vis d'autres risques ne l'exclue, les opérations de transvasement sont menées de manière à ne pas rejeter, dans toute la mesure du possible, de l'air vicié dans l'atmosphère.

Art. 28. Les installations de transvasement sont équipées de dispositifs de sécurité, adaptés à la nature des liquides véhiculés et d'un fonctionnement assuré, tel que limiteurs de débit, clapets anti-retour, fermetures rapides, soupapes de sécurité, disques de rupture, etc... afin de minimiser les conséquences d'une fausse manœuvre ou d'une panne.

Art. 29. Toute opération de transvasement se fait sous la surveillance permanente de l'exploitant ou de son préposé.

Art. 30. A moins que la sécurité vis à vis d'autres risques ne l'exclue, le mode de remplissage dit « en source » est appliqué pour les réservoirs et les camions.



Art. 31. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surfaces.

Art. 32. L'exploitant veille au bon entretien des réservoirs, des canalisations et de leurs accessoires et au fonctionnement correct des appareils de sécurité.

L'exploitant maintient en bon état l'encuvement. Il contrôle régulièrement l'étanchéité de l'encuvement. Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

En particulier, l'exploitant veille à enlever systématiquement toute végétation susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement.

Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par les eaux de pluie ou pour évacuer ces dernières régulièrement.

Art. 33. Les opérations mettant en œuvre les liquides ne sont confiées qu'à des personnes suffisamment compétentes et dûment averties du danger inhérent à ces liquides.

Art. 34. Des instructions précises écrites indiquant les mesures à prendre en cas d'accidents sont communiquées aux personnes concernées.

Art. 35. En tous lieux isolés, un poste téléphonique ou tout autre moyen de communication rapide est à la disposition des préposés aux opérations de transvasement afin de leur permettre de donner immédiatement l'alerte en cas d'incident ou d'accident.

Art. 36. L'exploitant met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, des documents où sont décrits les risques liés aux produits stockés, les conseils de prudence adéquats et les mesures à prendre en cas de danger.



CHAPITRE VII : CONTROLE

Art. 37. Régulièrement un expert compétent procède à la visite de l'installation (réservoirs, tuyauteries, pompes, vannes, flexibles, dispositifs de sécurité).

Art. 38. L'exploitant tient à la disposition de fonctionnaire chargé de la surveillance, un programme des contrôles à exécuter. Dans ce programme, sont précisés la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à exécuter ainsi que le nom des personnes ou organismes devant les réaliser.

Art. 39. La date de chaque contrôle, les résultats des mesures et les autres constatations, ainsi qu'éventuellement les réparations exécutées et/ou les modifications apportées à l'installation sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, en même temps que les rapports de contrôle.

L'exploitant s'assure que le programme de contrôle a été exécuté, que les remarques faites à cette occasion ont été suivies et qu'il résulte des observations effectuées que des interventions et /ou des contrôles plus fréquents ne sont pas nécessaires.

Art. 40. Si à la suite des constatations effectuées et/ou de l'examen du registre susmentionné et des rapports annexés, le fonctionnaire chargé de la surveillance doute du bon état d'entretien de l'installation et/ou du fonctionnement efficace des dispositifs de sécurité, il est procédé, à la demande de ce fonctionnaire, et aux frais de l'exploitant, à une visite dont ce fonctionnaire fixe les modalités.



Dépôts de liquides dangereux en récipients mobiles (fûts, bidons et conteneurs)

CHAPITRE I : GENERALITES

Art. 1^{er}. Les liquides dangereux sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

CHAPITRE II : RECIPIENTS

Art. 2. Les liquides dangereux sont contenus dans des récipients appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et d'une résistance mécanique et chimique suffisante.

Ils sont efficacement protégés contre la corrosion.

CHAPITRE III : DEPOTS

Art. 3. Les récipients sont posés sur une surface étanche aux produits entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

Art. 4. Les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'épanchement des liquides s'échappant accidentellement des récipients.



A cet effet, ceux-ci sont placés dans un encuvement étanche aux liquides qu'ils renferment et répondant aux prescriptions suivantes :

6. les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents ;
7. les parois présentent également une inertie chimique suffisante vis à vis de ces liquides ;
8. la capacité utile est, au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - la capacité du plus grand récipient
 - 20 % de la capacité totale des récipients présents ou leur capacité totale s'il s'agit de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55°C ;
9. il est interdit d'entreposer, dans un même encuvement, des liquides pouvant réagir dangereusement entre eux ;
10. toute liaison directe de l'encuvement avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, est interdite.

Art. 5. L'encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si celui-ci assure une sécurité au moins équivalente, notamment en ce qui concerne le respect des volumes utiles de rétention tels que cités à l'article 4, point 3.

Art. 6. Le dépôt ne peut être installé dans un local que moyennant l'observation des conditions suivantes :

3. le local est construit en matériaux incombustibles et répond en outre aux prescriptions des articles 52 et 576 à 582 du Règlement Général pour la Protection du Travailleur ;
4. le local est ventilé de manière efficace.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION

Art. 7. Les récipients sont entreposés et manipulés de manière à ne pas être endommagés.



Art. 8. Les transvasements de liquides dangereux ne sont autorisés qu'au moyen de dispositifs qui empêchent l'épanchement de liquides.

Art. 9. Les liquides pollués ou accidentellement épanchés ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surfaces. Ils doivent être immédiatement neutralisés, détruits et/ou évacués.

L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

Art. 10. Les opérations mettant en œuvre des liquides dangereux ne sont confiées qu'à des personnes compétentes, dûment averties du danger inhérent à ces liquides.

Art. 11. Des instructions écrites précises indiquant les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident sont communiquées aux personnes concernées.

Art. 12. Une surveillance régulière du dépôt est organisée de manière à déceler sans retard, toute fuite aux récipients entreposés, toute détérioration de l'encuvement ou tout autre incident.

Compresseurs de gaz

Art. 1^{er}. Les conditions suivantes s'appliquent à toute installation de compression de gaz de puissance supérieure à 5 kW.

Art. 2. Toutes les dispositions sont prises pour que le bruit et les vibrations qui pourraient être engendrés par le fonctionnement des compresseurs ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.



Art. 3. Dans la mesure du possible, le local du compresseur est aménagé de telle manière que ses ouvertures ne soient pas orientées vers le voisinage, afin que le bruit inhérent au fonctionnement soit le plus atténué possible, à la limite de propriété.

Art. 4. Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement la compression si la valeur de la pression, à la sortie, dépasse la valeur fixée requise pour la sécurité de l'installation.

Art. 5. Il est interdit de fumer dans le local de compression et aux abords immédiats et d'y employer la flamme nue ou d'y produire des étincelles.

Lorsque des travaux nécessitent la flamme nue ou des étincelles, ils ne peuvent être exécutés qu'après avoir évacué le gaz du local de compression et moyennant le respect des consignes de sécurité.

Art. 6. Il est interdit de déposer des matières, gaz ou liquides inflammables ou aisément combustibles dans le local du compresseur.

Art. 7. Un certificat, établi par le constructeur ou par un organisme agréé pour le contrôle des appareils à pression atteste :

- c) **que tout appareil susceptible de contenir un gaz à une pression supérieure à la pression atmosphérique a subi une pression d'épreuve égale au moins à une fois et demie la pression maximum de service et est construit de manière à résister, avant de se rompre, à une pression égale au double de la pression d'épreuve**
- d) que l'épreuve, faite à l'eau froide, n'a fait découvrir ni déformation permanente, ni vices de construction, ni défauts graves.

Art. 8. Les appareils de contrôle et de sécurité sont contrôlés par un organisme agréé à une fréquence établie par le fonctionnaire chargé de la surveillance, en fonction de la nature dangereuse du gaz ou de sa pression.



Les certificats de contrôle sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 9. Les dates et résultats des contrôles ainsi que les noms et adresses des sociétés ou organismes agréés les ayant effectués, les réparations importantes de l'installation, doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Il y est annexé les divers procès-verbaux des contrôles, ainsi que les procès-verbaux des visites effectuées éventuellement par le service d'incendie territorialement compétent.

Station d'épuration des eaux usées

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. L'installation d'épuration est conçue et aménagée en fonction du type de traitement, de façon à ne pas incommoder le voisinage par les bruits, les vibrations, les émanations.

Au besoin, les ouvrages ou parties d'ouvrages sont couverts, munis de filtres adéquats ou de tout système d'épuration en vue de capter et/ou traiter les odeurs.

Art. 2. Les boues, les déchets de dégrillage, déshuilage, dégraissage, désablage, etc... sont stockés sur une aire étanche, aménagée de sorte à pouvoir récolter les liquides et de manière à ne



pas provoquer de nuisance olfactive. Ces déchets sont évacués conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. Le traitement des boues est conçu de manière à ne pas engendrer des émanations.

Art. 4. Les réactifs sont emmagasinés de façon à ne pas engendrer de nuisance environnementale. Au besoin, ils sont établis dans une cuvette étanche.

Les conditions d'exploiter relatives aux dépôts de substances dangereuses sont d'application.

Transformateurs électriques statiques

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. Les prescriptions suivantes s'appliquent à tout transformateur statique d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieur à 250 kVA.

CHAPITRE II : INSTALLATION DES TRANSFORMATEURS

Art. 2. Tout local contenant un transformateur est construit en matériaux incombustibles.

Art. 3. Des mesures sont prises pour qu'un incendie éventuel d'un transformateur ne puisse se propager à un dépôt de substances inflammables ou toxiques.



Art. 4. Des mesures sont prises pour empêcher l'accès au transformateur par des personnes qui n'y sont pas appelées pour des raisons de service.

Art. 5. La signalisation de danger adéquat est apposée à un endroit apparent.

Art. 6. Les transformateurs sont judicieusement placés dans l'établissement, en l'éloignant le plus possible des immeubles ou des zones fréquentées par le public.

CHAPITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DU SOL

Art. 7. Des mesures sont prises pour éviter la pénétration dans le sol des liquides s'échappant accidentellement des transformateurs situés au niveau du sol. A cet effet, ces transformateurs sont placés dans un encuvement étanche et incombustible, d'un volume au moins égal à celui du liquide contenu dans le transformateur.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 1^{er}. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, au fonctionnaire chargé de la surveillance, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement. Dans un délai convenu avec le fonctionnaire chargé de la surveillance, un rapport d'accident ou de pollution accidentelle est transmis, par l'exploitant, au fonctionnaire chargé de la surveillance. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Remise en état du site en fin d'exploitation



Art. 1^{er}. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Art. 2. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Plan interne de surveillance des obligations environnementales

Article 1^{er}. L'exploitant adopte un **plan interne de surveillance** des obligations environnementales (PISOE) ayant pour objectif le contrôle de la conformité des émissions aux valeurs prescrites par les conditions d'exploitation.

CHAPITRE I : CONTENU MINIMUM DU PLAN

Art. 2. Le plan précise les régimes de contrôle (occasionnel, régulier, fréquent, intensif). A défaut d'être explicite, le régime est occasionnel.

Art. 3. Les dispositifs à installer pour effectuer les mesures qui ne sont pas explicitement mentionnées dans les prescriptions du permis sont à charge du fonctionnaire chargé de la surveillance.

CHAPITRE II : MODALITES D'ADOPTION DU PLAN

Art. 4. Un projet de PISOE est communiqué au fonctionnaire chargé de la surveillance, dans un délai de 6 mois à dater de la mise en œuvre du permis.

Art. 5. Le fonctionnaire chargé de la surveillance dispose de 3 mois pour l'approbation du projet de plan à dater de sa réception. Dans ce délai, le fonctionnaire chargé de la surveillance joint l'exploitant pour communiquer ses questions et remarques y inclus les points de désaccord. Les parties conviennent d'un nouveau délai de communication des réponses sachant qu'à défaut d'accord, tant sur le délai que sur les modalités du plan, le fonctionnaire chargé de la surveillance fixe définitivement les termes du plan dans un délai de 3 mois à dater du constat de désaccord.



Dans le cas d'un renouvellement de permis, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour notifier si nécessaire un projet de *PISOE*.

CHAPITRE III : MODALITES D'INSPECTION

Art. 6. L'exploitant informe le fonctionnaire chargé de la surveillance de la date ou de la période d'exécution des mesures au moins 8 jours (calendrier) avant la date de celles-ci;

A défaut le fonctionnaire chargé de la surveillance est en droit de l'invalider. Sans réaction du fonctionnaire chargé de la surveillance au terme du quatrième jour de la réception de l'annonce, la date des mesures ou du début de la campagne de mesures devient définitive.

Art. 7. Lorsque les conditions d'exploitation ne précisent pas la méthode de mesure, le fonctionnaire chargé de la surveillance interroge le laboratoire de référence en Région wallonne sur la méthode à recommander et la soumet à l'exploitant.

La méthode ou l'appareil de mesure a une limite de détection inférieure à 10% de la valeur limite d'émission. Sur justification technico-économique, une dérogation pourra être accordée à propos de la limite inférieure de détection. S'il apparaît que la valeur mesurée est périodiquement sous la limite de détection, une méthode de mesure appropriée est établie de commun accord entre l'exploitant et le fonctionnaire chargé de la surveillance après vérification de l'opportunité du maintien de la mesure.

Art. 8. Toutes les valeurs mesurées ou calculées sont affectées de la marge d'erreur sur la mesure. Le laboratoire de référence en Région wallonne donne une estimation de marge d'erreur admissible sur la mesure. Cette incertitude est fixée sur base des données scientifiques à sa disposition.

Art. 8bis. Les valeurs limites mesurées qui s'appuient sur des valeurs d'entrée sont accompagnées d'un descriptif sur la méthode de détermination de ces dernières.

Art. 9. L'exploitant tient un registre des plaintes qui lui sont adressées; il précise son mode d'évaluation et le suivi.

Art. 10. Si un audit est prescrit par le présent permis, les comptes-rendus d'audits et de déclarations environnementales sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.



Art. 11. L'exploitant désigne un interlocuteur au fonctionnaire chargé de la surveillance. Celui-ci a pour mission de veiller à l'observation des conditions d'exploitation générales, sectorielles, intégrales et particulières auxquelles l'établissement est soumis; La lettre de désignation de l'interlocuteur est contresignée par cet agent pour acceptation.

Art. 12. L'exploitant documente le fonctionnaire chargé de la surveillance sur les processus de production et de fabrication avec des données suffisantes pour établir le flux de matière : quantité entrante, quantité sortante, émission parasite. Lorsqu'il y a modification du processus tel que les émissions sont modifiées soit en quantité (variation de 20%) soit en qualité (apparition ou disparition de substances dangereuses au sens de l'annexe III), l'exploitant transmet au fonctionnaire chargé de la surveillance son nouveau flux. Si les informations ont déjà été transmises au fonctionnaire technique, l'exploitant en avise le fonctionnaire chargé de la surveillance qui décidera si des compléments sont nécessaires. Les données relatives aux consommations et aux productions sont par définition soumises aux règles de confidentialité et de non-diffusion.

Art. 13. Lorsqu'une auto surveillance est requise, ses modalités de rapportage sont soumises à l'approbation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Elles comprennent notamment:

- La définition de ce qui est contrôlé et visé dans le rapport (temps de base et/ou nombre d'enregistrements pour le calcul des moyennes);
- La motivation qui justifie ces contrôles (contrôle planifié, contrôle ponctuel, incident),
- La date ou la période des contrôles (date et délai de communication);
- Les types et formats de support du rapport (électronique, papier, ...),
- Le destinataire du rapport



Conditions particulières : recommandations de l'auteur d'étude d'incidences.

Eléments de l'environnement	Synthèse de l'évaluation des impacts	Synthèse des recommandations
<p>Incidences sur la qualité de l'air (chapitre 4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La qualité de l'air est caractéristique d'un environnement rural. Néanmoins, le trafic routier sur l'autoroute E42 et la RN4 a une influence sur la qualité de l'air (CO, CO₂, NO_x, COV). - Les principales émissions atmosphériques du site sont inhérentes aux besoins énergétiques des procédés. Il s'agit des gaz de combustion des chaudières de production de vapeur (poussières, SO₂, NO_x, CO, CO₂). - Les rejets de la chaudière au fuel lourd (installée en 1975) sont plus élevées (poussières, SO₂, NO_x) ; en l'absence de norme dans le permis existant, nous avons comparé les rejets par rapport à un projet de norme en Région wallonne : on constate un dépassement des valeurs limites pour la concentration en poussières. - Les rejets dans l'atmosphère de la chaudière mixte (au gaz et au mazout) installée en 1998 sont plus faibles surtout lorsqu'elle fonctionne au gaz : les rejets sont conformes aux prescriptions du permis. Un léger dépassement est constaté lors des analyses en fonctionnement au mazout pour la concentration en NO_x. - Les odeurs pouvant être générées au niveau de la station d'épuration (au niveau du bassin tampon, de la floculation, de la flottation, de la cave à boues et du hall des conteneurs) sont captées et traitées dans un laveur de gaz et des biofiltres. Compte tenu du système d'abattement des odeurs, l'impact olfactif est faible. - Les émissions diffuses identifiées au niveau du site ont un impact très faible: <ul style="list-style-type: none"> - des odeurs liées process provenant des cuiseurs et l'air extrait à l'intérieur du bâtiment sont rejetées en toiture; - les événements des stockages d'acides nitriques, chlorhydriques et sulfuriques sont captés et neutralisés, tandis que ceux des tanks de fuel ne le sont pas. - Enfin, des émissions accidentelles (fuites dans des circuits) sont identifiées: <ul style="list-style-type: none"> - les tours de refroidissement présentent un risque d'émissions de légionellose dans 	<p>Chaudières</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser l'utilisation du gaz naturel plutôt que du mazout au niveau du générateur de vapeur: les rejets de gaz de combustion des chaudières au gaz sont plus faibles surtout pour les poussières et le SO₂; ➤ remplacer la chaudière au fuel lourd par une unité de cogénération : ce type d'installation permet d'atteindre des rendements plus élevés et donc de réduire les émissions de gaz de combustion; ➤ réaliser une maintenance adaptée de ces installations : ronde journalière, vérification de la combustion, nettoyage annuelle de la chaudière; ➤ réaliser une campagne de mesures des rejets une fois par an sur les paramètres suivants: NO_x, SO₂, poussières, O₂, CO, CO₂. <p>Tour de refroidissement</p> <p>Afin de réduire les risques de développement de legionella:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ mettre en place une maintenance des installations : maintenir les surfaces propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...); ➤ réaliser des analyses de légionellose sur les eaux des tours de refroidissement par un laboratoire agréé (surtout lors des périodes estivales); ➤ en cas de dépassement d'une valeur seuil et une fois par an, l'installation doit être nettoyée. <p>Odeurs de la station d'épuration</p>



	<p>l'air;</p> <ul style="list-style-type: none">- les circuits de climatisation peuvent rejeter des gaz appauvrissant la couche d'ozone en cas de fuite ou lors d'entretiens ; les quantités de fluide frigoporteur R134A et R22 rajoutées dans les climatisations sont faibles et en passe d'être supprimées;- le circuit NH₃ peut être une source accidentelle d'ammoniac ; aucune perte de NH₃ n'a été constatée ces 5 dernières années. <p>- On peut conclure que l'impact des émissions de KRAFT sur la qualité de l'air est bien maîtrisé et assez faible.</p>	<ul style="list-style-type: none">➤ mettre en place une procédure permettant de limiter les rejets d'odeurs lors des entretiens du biofiltre des odeurs de la STEP;➤ s'assurer que les volets de la STEP sont bien fermés en permanence;➤ réaliser une analyse annuelle des rejets au niveau de la cheminée du biofiltre (unité d'odeur, H₂S, SO₂). <p>Autres</p> <ul style="list-style-type: none">➤ mettre en place un système de récupération des événements des tanks de fuel;➤ vérifier annuellement l'étanchéité des circuits de climatisation;➤ contrôler périodiquement de l'installation d'ammoniac.
--	---	--



Éléments de l'environnement	Synthèse de l'évaluation des impacts	Synthèse des recommandations
<p>Incidences liées à l'énergie (chapitre 5)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'impact de l'activité de KRAFT FOODS NAMUR sur la consommation d'énergie primaire a été évalué sur base des consommations de fuel lourd, de gaz naturel et d'électricité. L'utilisation de ces énergies engendre une diminution des ressources naturelles et des émissions (directes ou indirectes) de dioxyde de carbone (CO₂), un gaz à effet de serre. - L'analyse de l'évolution des consommations d'énergie depuis 2001 a montré les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> - la consommation actuelle d'énergie (2004) est légèrement plus élevée que celle en 2001; cette même consommation a connu une augmentation importante en 2003 pour redescendre fortement en 2004; - l'analyse de l'évolution de l'énergie spécifique depuis 2001 permet de constater une consommation énergétique en hausse de 2001 à 2003 et ensuite une amélioration très nette de l'efficacité énergétique de 2003 à 2004. - Afin de trouver des pistes d'économie d'énergie et de se conformer à l'accord de branche relative à l'industrie alimentaire, un audit énergétique a été réalisé en 2001. Suite à cet audit, KRAFT FOODS NAMUR S.A. s'est engagé à une réduction de l'indice d'efficacité énergétique (IEE) et de l'indice d'émission de GES (IGES) de 15% d'ici 2010 par rapport aux émissions calculées en 2001. - Pour atteindre cet objectif, de nombreuses pistes d'amélioration ont été proposées. Parmi celles-ci, certaines ont déjà été mises en place ou sont en cours. Il s'agit de: <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de la première phase du projet Tomachi (projet intégré de rationalisation du département préparation) et plus spécifiquement par la mise à l'arrêt déjà effective du Fondoir à beurre, du SLURRY MIX, de la laveuse balancelle, et d'une partie de la chaîne MHS; - l'utilisation rationnelle de l'air comprimé; 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de cette étude, nous recommandons de suivre l'accord de branche et donc d'appliquer le plan de diminution des consommations énergétiques de manière à respecter les 15% de diminution d'ici 2010. - Par ailleurs, l'accord de branche impose que, chaque année, les entreprises communiquent à la fédération les niveaux de consommations et d'émissions, les volumes de production, la valeur des indices IEE et IGES et le descriptif des projets réalisés. - Aussi, nous recommandons de constituer une équipe de travail au sein de KRAFT de manière à: <ul style="list-style-type: none"> - construire et suivre les tableaux de consommation ainsi que pour le calcul des indices (IEE et IGES) (amélioration des comptages); - incorporer systématiquement le volet «énergétique» dans le cadre de nouveaux investissements. - Un suivi journalier de la consommation d'énergie par vecteur énergétique devrait être réalisé via des indicateurs afin de détecter tout problème. - La mise en place d'une unité de cogénération (production simultanée de vapeur et d'électricité) apparaît comme une solution à étudier de manière approfondie. Cette technique permet en effet d'atteindre des rendements énergétiques plus élevés qu'une chaudière traditionnelle.



	<ul style="list-style-type: none">- la suppression du Fréon R22 (en cours); - la sensibilisation du personnel à l'utilisation rationnelle de l'énergie par une campagne de rigueur. - Parmi les actions futures nous noterons principalement le projet de remplacement de la chaudière et l'installation d'une unité de cogénération au gaz.	
--	--	--



Éléments de l'environnement	Synthèse de l'évaluation des impacts	Synthèse des recommandations
<p>Incidences sur les eaux de surface (Chapitre 6)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les eaux usées de KRAFT sont rejetées dans 2 cours d'eau récepteurs: le Houyoux et le Ruisseau Fond de Maréchal. Ces cours d'eau, de catégorie 2 et 3 respectivement ont un faible débit. La qualité générale des eaux du Houyoux est satisfaisante. Celle des eaux du ruisseau Fond de Maréchal est mauvaise. - La consommation annuelle du site en eau de distribution du site avoisine actuellement les 250.000 m³. - Le réseau de collecte des eaux dans l'usine est de type séparatif : séparation des eaux domestiques, eaux industrielles, eaux de refroidissement, eaux pluviales. Les eaux domestiques et une partie des eaux industrielles sont reprises dans un collecteur commun pour être traitées dans une station d'épuration sur le site. Cette station comprend des traitements physico-chimique et biologique. - Les eaux rejetées (moyennes annuelles des analyses de KRAFT) par la station d'épuration sont largement au-dessous des valeurs limites définies dans l'autorisation de rejets pour la plupart des paramètres. Seuls des dépassements ponctuels sont observés au niveau des concentrations en chlorures. Les eaux traitées sont rejetées dans un collecteur vers le ruisseau Le Houyoux (rejet n°1). - Les impacts de KRAFT sur les eaux réceptrices du Houyoux via le rejet n°1 sont les suivants: <ul style="list-style-type: none"> - modification du régime hydraulique du Houyoux : le débit est influencé par les rejets de la station d'épuration surtout en période d'étiage; - la qualité de l'eau du Houyoux est peu influencée par les rejets de KRAFT; seuls, les rejets de chlorures ont une influence sur la qualité des eaux réceptrices particulièrement en période d'étiage. - Les eaux de purges des tours de refroidissement, des chaudières, les eaux de 	<ul style="list-style-type: none"> - Le monitoring actuel des eaux du rejet n°1 et n°2 devrait comprendre une mesure périodique des hydrocarbures apolaires et des détergents totaux (en effet, des normes sont reprises dans le permis). - KRAFT n'analyse pas à l'heure actuelle les micro-organismes présents dans les eaux rejetées par la station d'épuration. Nous recommandons dès lors de réaliser ce type d'analyses au niveau du rejet 1, deux fois par an. Les paramètres qui pourraient être contrôlés alors sont les salmonelles, les streptocoques fécaux, les germes totaux, les coliformes totaux et les coliformes fécaux. Ces analyses pourraient être réalisées par le laboratoire agréé en même temps que les analyses des teneurs en détergents et en hydrocarbures. - De même, la DBO5 n'est pas mesurée au niveau des eaux rejetées au point 2 (Venturi) ; or ce paramètre est repris dans le permis de rejet. Nous recommandons donc d'effectuer cette analyse sur les eaux rejetées. - De manière à éviter les dépassements des valeurs limites pour les chlorures au rejet n°1, nous recommandons de surveiller attentivement ce paramètre et d'éviter tout surdosage du chlorure ferrique. - Au niveau du rejet n°2, une étude devrait être menée pour analyser les possibilités de réduction des concentrations en chlorures et les volumes rejetés. Les causes d'augmentation des débits rejetés en 2003 et 2004 devraient être évaluées.



	<p>régénération des résines échangeuses d'ions et une partie des eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau Fond du Maréchal (rejet n°2). Ces eaux présentent des concentrations importantes en sels (chlorures et sulfates) ; les résultats se situent néanmoins toujours au-dessous des valeurs limites autorisées dans le permis. Un troisième point de rejet reprend le reste des eaux pluviales du site (rejet n°3).</p> <ul style="list-style-type: none">- Les impacts des rejets n°2 et 3 sur le Ruisseau Fond de Maréchal sont les suivants:<ul style="list-style-type: none">- étant donné le faible débit de ce cours d'eau, KRAFT peut avoir une influence importante sur son régime hydraulique surtout en période d'étiage;- les rejets influent grandement sur la concentration en chlorures de ce cours d'eau.	
--	---	--



Eléments de l'environnement	Synthèse de l'évaluation des impacts	Synthèse des recommandations
Incidences des déchets (Chapitre 7)	<ul style="list-style-type: none">- Depuis la mise en place de la production des Handisnacks et des Lunchables (2002), la production de déchet a légèrement augmenté. Depuis 1999, la production de déchets oscille entre 3.000 et 4.000 tonnes par an.- En 2004, KRAFT FOODS NAMUR a fabriqué environ 50.000 tonnes de produits finis et engendré environ 3.700 tonnes de déchets. Cela implique une production de 75 kg de déchets par tonne de produit fabriqué ou encore une production de 7,5 % de déchet par rapport aux produits finis.- Seuls les déchets ménagers sont mis en CET. Les autres types de déchets sont valorisés en alimentation animale (co-produits) ou en agriculture (épandage des boues de station d'épuration), sont éliminés dans la station d'épuration (rebus matières premières), sont valorisés en métallurgie (métaux), sont recyclés (bois, papier, carton, plastique) ou éliminés par des opérateurs agréés (déchets dangereux, toxiques). Aussi bien les déchets dangereux que les autres déchets sont triés et stockés à des endroits spécifiques. L'objectif étant de valoriser au maximum tous les déchets qui peuvent l'être.- La mise en CET est d'environ 19 % des déchets produits (710 tonnes) et le taux de valorisation global est de 78 %.- Depuis 1999, la proportion et le type des principaux déchets (en poids) sont relativement constantes :<ul style="list-style-type: none">- 38 % de déchet d'emballages;- 33 % de boues issues de la station d'épuration;- 19 % de déchets ménagers;- 1 % de déchets dangereux et/ou toxiques.	<ul style="list-style-type: none">- Nous recommandons que la déclaration faite à Val-I-Pac soit analysée plus en détail au sein de KRAFT afin de pouvoir déceler l'origine de l'augmentation progressive des déchets non-recyclables déclarés et y remédier.- Nous recommandons également que l'effort de valorisation maximal des déchets produits soit poursuivi, de même que les efforts pour diminuer au maximum la production de déchets.- Enfin, de manière à diminuer encore la mise en CET des déchets ménagers de classe 2, il serait intéressant d'étudier plus en profondeur l'origine et la composition de ces déchets. En effet, si la majeure partie des déchets ménagers est de type organique, une valorisation en compostage ou dans la station d'épuration pourrait être possible.- Pour conclure, l'éducation permanente des utilisateurs, la maîtrise des flux et la collaboration étroite avec les opérateurs agréés permettront encore d'améliorer les modes de traitement et de valorisation.



	<ul style="list-style-type: none">- Les déchets d'emballages générés par KRAFT FOODS NAMUR sont globalement de trois types :<ul style="list-style-type: none">- les emballages domestiques (barquettes, aluminium des portions de fromage, boîtes, film plastique, étiquettes,...), permettant notamment la conservation et la présentation du produits dans la filière de la distribution;- les emballages industriels, permettant entre autres le transport des matières premières et des produits entre les fournisseurs et les clients (palettes, boîtes de groupage, film plastiques,...);- les emballages issus du déballage des matières premières venant de l'étranger.- L'épandage des boues de la station est contrôlé. L'objectif poursuivi est de recycler les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes écologiques et agronomiques. De même, afin d'en assurer le contrôle et la pérennité, un suivi agronomique est défini, des analyses des boues et des sols des parcelles d'épandages sont réalisées. Le tout est réalisé conformément aux autorisations délivrées par la Région wallonne et le Fédéral.- KRAFT FOODS NAMUR rédige donc sa déclaration Val-I-Pac concernant les déchets industriels issus uniquement des déballages des matières premières importées. La quantité globale de déchets déclarés par KRAFT FOODS NAMUR à Val-I-Pac est relativement stable au cours du temps et est d'environ 1.000 tonnes. Ces déchets représentent environ 80 % des déchets d'emballages générés sur le site. Il en résulte que seuls 300 tonnes d'emballages proviennent du marché belge.- Les autres emballages industriels et les emballages domestiques étant mis sur le marché belge par la division commerciale KRAFT Foods Belgium, le plan de prévention des emballages ménagers (FEVIA), la déclaration des emballages ménagers (Fost Plus) et la déclaration des autres emballages industriels (Val-I-Pac) sont réalisés pas cette dernière.- Conformément à la législation en vigueur, les déchets dangereux sont renseignés et quantifiés dans des rapports semestriels fournis à l'Office Wallon des Déchets (OWD). Les attestations de destruction des déchets dangereux qui sortent du site sont conservées et disponibles.- Selon la dernière version du BREF relatif aux industries alimentaires, des boissons et	
--	---	--



	<p>laitières, la gestion des déchets du site de Rhisnes est dans la lignée des prescriptions générales des BAT (meilleures techniques disponibles).</p> <ul style="list-style-type: none">- En synthèse, nous retiendrons que les déchets et co-produits du site de KRAFT FOODS NAMUR sont gérés correctement.- Cette gestion est conforme aux objectifs du Plan wallon des déchets 2010 qui vise à prévenir l'apparition des déchets et à maximaliser leur valorisation afin de réduire la mise en CET.	
--	---	--



Eléments de l'environnement	Synthèse de l'évaluation des impacts	Synthèse des recommandations
<p>Incidences sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines (Chapitre 8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le site de KRAFT est localisé à une altitude comprise entre 160 et 170 m, sur le haut d'un versant. - Sous des remblais, on rencontre des limons, de l'argile et du sable jusqu'à minimum 7 m de profondeur. Plus en profondeur, on retrouve des schistes et psammites dans la partie Sud du site et des calcaires ailleurs. - Des phénomènes karstiques ont été mis en évidence lors de travaux de génie civil au sein du zoning de Rhisnes (imprimerie Vers l'Avenir). De plus, l'atlas des karsts renseigne de tels phénomènes dans la région. Il est donc possible que des karsts soient présents au droit du site de KRAFT. Ceci posant des problèmes de stabilité, des essais de sols ont été réalisés avant la construction de la nouvelle station d'épuration et des fondations sur pieux ont été réalisées. - La prise d'eau potabilisable la plus proche est localisée à environ 1.000 m du centre du site. Une zone de prévention éloignée théorique de 1.000 m est retenue et englobe partiellement le site de KRAFT. Actuellement une délimitation plus précise de son périmètre est en cours et pourrait englober complètement le site de KRAFT. La nappe d'eau souterraine présente dans ces calcaires est à considérer comme vulnérable à hautement vulnérable. - Le terrain offre globalement une bonne aptitude à l'agriculture et environ 13,5 ha (répartis en 4 parcelles) sont mis à la disposition d'un agriculteur local. De par la présence de ce captage et de zone de prévention, aucun épandage de boues de station d'épuration n'est réalisé sur les parcelles agricoles exploitées sur le site de KRAFT. - Au niveau des installations présentes sur le site, on peut retenir que: 	<ul style="list-style-type: none"> - Nous recommandons que la zone de sol contaminée soit assainie dans les plus brefs délais étant donné que la citerne à l'origine de la contamination a déjà été enlevée et que la fouille est couverte par une bâche. Nous recommandons également que l'étanchéité de ce dispositif soit vérifiée afin d'éviter que des eaux de pluie ne percolent dans le sol et n'emportent la pollution plus en profondeur. Ceci est d'autant plus important qu'un captage d'eau potabilisable est proche de la zone contaminée. - Nous recommandons également de suivre particulièrement les épandages réalisés par l'agriculteur exploitant les 4 parcelles agricoles présentes sur le site afin que les doses de pesticides et d'engrais respectent les notices d'application des emballages de ces substances et l'annexe XV du Code de l'eau. Au niveau de l'épandage des engrais, ce contrôle peut s'effectuer par l'analyse des profils azotés réalisés. - Nous recommandons à KRAFT de maintenir et de suivre les analyses de sol déjà réalisées sur ces parcelles et tout particulièrement l'évolution des profils azotés. Il en va de même pour les recommandations d'épandage à réaliser en fonction des résultats obtenus. KRAFT devrait être certain que l'agriculteur respecte ces prescriptions d'épandage. <ul style="list-style-type: none"> - Vu le contexte hydrogéologique, nous recommandons la prise en compte des mesures préventives d'usage pour le stockage des produits liquides et les activités industrielles. La plupart des mesures sont d'ailleurs déjà prises par KRAFT FOODS NAMUR S.A. : - Les fûts ou conteneur des produits dangereux et déchets dangereux liquides sont entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération pouvant contenir en cas d'épanchement le volume de liquide du plus grand fût. - Les fosses de récupération et les cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.



	<ul style="list-style-type: none">- plus aucune citerne enterrée n'est présente sur le site;- excepté un stockage de 2.400 l de mazout, toutes les citernes d'hydrocarbures et de liquides dangereux sont placées dans un encuvement;- toutes les surfaces bétonnées pouvant entrer en contact avec des produits corrosifs sont prétraitées et protégées avec un produit adéquat;- le réseau d'égouttage interne de KRAFT et les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés chaque année par une société spécialisée. Les boues ainsi récupérées sont également évacuées par cette même société;- l'avaloir du réseau d'égouttage présent dans la Cour Utilities est obturé préalablement à tout déchargement d'acide ou de fuel dans cette zone;- tous les transformateurs électriques sont de type sec;- en cas d'épanchement accidentel des deux citernes de fuel, un système d'alarme se met en route et la fermeture du séparateur d'hydrocarbures qui y est installé permet de confiner le fuel dans l'encuvement.- Au niveau de la qualité environnementale du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, 1 zone contaminée a été mise en évidence: l'emplacement de l'ancienne citerne de mazout enterrée, d'une capacité de 3 m³, inutilisée depuis 1990 et enlevée le 14 janvier 2005.- La contamination concerne l'huile minérale et est présente dans le sol (absence d'eau souterraine à cet endroit et jusqu'à 7 m de profondeur). L'étendue horizontale de la contamination est comprise entre 15 m² (surface de la fouille) et 36 m². L'étendue verticale de la contamination n'a pu être déterminée bien que les forages aient été réalisés jusqu'à 7 m de profondeur par rapport au niveau du sol.- Le volume minimal de terres contaminées est compris entre 75 m³ et 180 m³, auxquels il faut ajouter un volume inconnu de terres contaminées présentes à plus de 7 m de profondeur.- KRAFT est d'accord pour réaliser un assainissement de la zone.	<ul style="list-style-type: none">- Les installations de stockage (citernes, équipements, tuyauterie) et de prévention (encuvement, cuvette de rétention) doivent être nettoyées et contrôlées périodiquement (test d'étanchéité, bon fonctionnement,...).- Les opérations de réparation et d'entretien seront effectuées sur une aire bétonnée étanche formant elle-même la cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.- Le réseau d'égouttage doit être inspecté périodiquement pour vérifier l'étanchéité du collecteur.
--	--	--



Éléments de l'environnement	Synthèse de l'évaluation des impacts	Synthèse des recommandations
Incidences sonores (Chapitre 9)	<ul style="list-style-type: none">- L'étude a permis d'évaluer le climat acoustique régnant autour du site et l'impact de KRAFT sur le niveau acoustique ambiant.- Des mesures acoustiques prises en 8 points autour du site le jour et la nuit permettent de conclure les faits suivants:<ul style="list-style-type: none">- Le niveau acoustique mesuré au niveau des habitations les plus proches est essentiellement influencé par le trafic routier;- Les zones habitées sont relativement éloignées des sources de bruit;- Les principales sources de bruit chez KRAFT sont les systèmes de refroidissement, de réfrigération et à la station d'épuration; le niveau acoustique de ces équipements est assez faible;- L'impact des installations de KRAFT FOODS NAMUR sur le niveau acoustique au niveau des habitations les plus proches est très réduit;- Etant donné la présence, autour de son site, de haies épaisses formant un mur anti-bruit naturel, les sociétés voisines (à l'est et à l'ouest) ne sont pas non plus gênées par le bruit provenant des quelques installations de KRAFT FOODS NAMUR.- En conclusion, les incidences sonores liées à l'exploitation de KRAFT FOODS NAMUR sont minimales.	<ul style="list-style-type: none">- Etant donné l'impact minime de KRAFT FOODS NAMUR sur son environnement, très peu de recommandations sont apportées ici.- De manière générale, il est important d'adopter des mesures préventives visant à limiter les émissions acoustiques et notamment:<ul style="list-style-type: none">- les installations générant un niveau de bruit important doivent faire l'objet d'une attention particulière;- le suivi du programme de maintenance de ces installations;- les portes et fenêtres des bâtiments de production doivent être fermées en permanence.- Un contrôle périodique des niveaux acoustiques mesurés dans le cadre de cette étude devrait être réalisé afin de vérifier le respect des normes en vigueur.- Le contrôle des niveaux acoustiques devrait idéalement être effectué tous les 3 ans ou en cas d'ajout de nouvelles installations ou encore en cas de modification du rythme de production.- Par ailleurs, les haies autour du site sont des éléments très importants de lutte contre le bruit; celles-ci devront donc être conservées le plus longtemps possible.- Notons encore que dans le cadre de projets d'investissements, la limitation des puissances acoustiques des équipements et leur localisation devront être prises en compte.



Éléments de l'environnement	Synthèse de l'évaluation des impacts	Synthèse des recommandations
<p>Incidences sur la mobilité (Chapitre 10)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'étude de mobilité montre que KRAFT est accessible via différents moyens de transport, bien que certains soient assez difficiles à utiliser. - Le personnel et/ou les visiteurs de KRAFT peuvent accéder au site via les transports publics (train, bus) ou en utilisant leur véhicule. Cependant, le site est très peu desservi en trains et en bus d'une part et une grande partie du personnel travaille à horaire décalé d'autre part, ce qui limite les possibilités d'utilisation des transports en commun. Le co-voiturage est par contre une pratique courante chez les employés travaillant à pauses. - Les matières quant à elles sont acheminées par la voie routière uniquement. Il y a quelques années, le chemin de fer était également utilisé pour le transport des matières mais ce mode de transport des marchandises a été abandonné en 1992. - Globalement, on ne constate pas de problèmes de saturation du réseau routier environnant (N4, N904 et E42). Toutefois, les routes N4 et N904 peuvent par moments (heures de pointe) et par endroits (sur certains tronçons) s'approcher de la saturation. - L'accès au zoning, depuis la nationale 4, pose des problèmes de sécurité (traversée de plusieurs bandes de circulation). - Les principaux flux de véhicules générés par KRAFT se produisent au moment des changements de pauses (flux de voitures principalement). Le flux maximum de véhicules généré par KRAFT est estimé à 297 EVP/heure (14h). - KRAFT a un impact minime sur le trafic de la E42 (trafic léger et lourd confondu). - Le site a par contre un impact plus perceptible sur la N4 et la N904 au moment des changements de pauses de 6h et de 22h. - Aucune remarque n'a été formulée lors de la réunion de consultation du public à propos de la mobilité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Actuellement, un certain nombre d'employés travaillant à pauses pratiquent le co-voiturage. Ce mode de transport pourrait être développé encore et favorisé par KRAFT, d'autant plus que les horaires d'arrivée et de départ de la plupart des employés sont les mêmes. Notons par ailleurs que les lieux de résidence des différents employés sont pour la plupart dans la province de Namur. On peut dès lors imaginer, en dehors du système de co-voiturage, la mise en place de navettes de bus depuis la gare de Namur ou autres. - Pour pouvoir développer ces différents types de transport 'en commun', nous recommandons de réaliser une analyse des besoins du personnel en matière de mobilité. - Comme cela a été vu précédemment, le site de KRAFT n'a qu'un impact limité sur le trafic routier avoisinant. Par contre, l'accès au zoning depuis la N4 pourrait être facilité. La traversée de plusieurs voies rapides de circulation pour accéder au site en venant de Gembloux est dangereuse. On peut proposer aux autorités compétentes l'aménagement d'un rond-point au niveau de ce carrefour dangereux. Cette recommandation avait déjà été formulée dans l'étude sur la ZAE (Zone d'Activité Economique – extension du zoning de Rhisnes) en 2004. - Anciennement des voies de chemin de fer permettaient de relier le site directement à la ligne Bruxelles-Namur. Ces voies pourraient être réaménagées à l'avenir pour le transport ferroviaire des marchandises sur des longues distances. Pour pouvoir réutiliser ces voies, des aménagements sont nécessaires. Une étude de faisabilité est actuellement en cours. - De même la voie ferrée pourrait être utilisée plus largement dans le cadre d'expéditions ou de livraisons sur de longues distances. L'intermodalité permet en effet de limiter le transport par camion au profit du transport ferroviaire.



Éléments de l'environnement	Synthèse de l'évaluation des impacts	Synthèse des recommandations
Incidences sur la population (Chapitre 11)	<ul style="list-style-type: none">- Sur base des différents chapitres de cette étude, et des plaintes enregistrées par le passé, il apparaît que le site de KRAFT a très peu d'impact sur les riverains.- Les principales nuisances qui se sont révélées par le passé au niveau des eaux de surface (pollution du Houyoux) et des odeurs issues de la station d'épuration de KRAFT, ont été prises en charge.- Actuellement, il arrive que des odeurs émanent encore de la station d'épuration mais cette problématique est suivie de près par KRAFT.- Pour les autres aspects environnementaux (énergie, déchets, bruit, mobilité), aucune nuisance particulière pour la population liée aux activités de KRAFT n'a été constatée.	<ul style="list-style-type: none">- De manière générale, nous pouvons recommander la mise en place d'une structure de dialogue entre les autorités, la population environnante et les responsables de KRAFT. Cette structure permettrait une ouverture et une transparence de la part de KRAFT. Notons que cette structure de dialogue existe déjà de manière informelle étant donné que de nombreux contacts existent déjà entre KRAFT, les autorités et les occupants du zoning.- De manière plus particulière, nous pouvons proposer dans le cadre de cette étude, la mise en place d'un système de qualité ISO 14001 ou EMAS. Ce système, qui est recommandé dans les BAT (Best Available Technologies), permettrait une amélioration continue du système de gestion environnementale tout en proposant une approche plus structurée.